✱ Année 1955. — N° 69 A. N. Le numéro : 15 francs. Mardi 12 Juillet 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 117e SÉANCE

Séance du lundi 11 juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3784).

2. — Excuse et congé (p. 3784).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3784).

4. — Nomination d'un membre de commission (p. 3784).

5. — Codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3784).

6. — Infractions à la législation économique. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3784).

M. Coudert, rapporteur.

Discussion générale : Mlle Marzin.

Demande de renvoi de la proposition de loi pour avis à la commission des affaires économiques : MM. Gazier, de Moro-Giafferri, Frédéric-Dupont, le rapporteur, Abelin, secrétaire d'Etat aux affaires économiques ; Gautier.

Rejet au scrutin.

Art. 1er.

Amendement de M. Gautier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2, 3 et 4. — Adoption.

Amendement n° 1 de Mlle Marzin, tendant à insérer deux articles additionnels : Mlle Marzin. — Rejet.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, avec un nouveau titre.

7. — Allocation des grands infirmes. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3789).

M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Discussion générale : MM. Lafay, ministre de la santé publique et de la population ; Mme François, M. le président de la commission, Mme Lempereur, rapporteur ; M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Clôture.

Renvoi pour avis à la commission des finances demandé par le Gouvernement. — Rejet au scrutin.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le président de la commission.

Article unique. — Adoption, avec un nouveau titre.

8. — Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3795).

M. Delxonne, rapporteur.

Art. 5 bis (nouvelle rédaction).

Mlle Marzin, MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ; le rapporteur, Viatte, président de la commission.

Renvoi à la commission des finances demandé par le Gouvernement : M. Gabelle. — Rejet.

Adoption de l'article 5 *bis*.

Art. 5 ter (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 9 (texte du Conseil de la République).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Modification du code des postes, télégraphes et téléphones et publicité des protêts — Adoption, en débat restreint, d'un projet de loi (p. 3798).

M. Coudert, rapporteur suppléant.

Décision de procéder au débat restreint.

Art. 1er, 2, 3 et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, avec un nouveau titre.

10. — Emprunts des groupements mutualistes. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 3799).

M. Viatte, rapporteur suppléant.

Décision de procéder au débat restreint.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Durbet. MM. Durbet, le rapporteur suppléant. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 5. — Adoption.

Explication de vote : M. Boutbien. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, avec un nouveau titre.

11. — Modification de l'article 103 du code du travail. — Discussion, en débat restreint, d'une proposition de loi (p. 3802).

Mme Lefebvre, rapporteur; MM. Marcel Ribère, le président.

Décision de procéder au débat restreint.

Art. 1er.

MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Mme Lefebvre, rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, Mme Lefebvre, rapporteur; MM. le président, Marcel Ribère.

Retrait de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi avec un nouveau titre.

12. — Modification de l'article 183 du code pénal. — Discussion, en débat restreint, d'un projet de loi (p. 3804).

MM. Montillot, rapporteur suppléant; Gautier.

Décision, au scrutin, de procéder au débat restreint.

Article unique. — Adoption, avec un nouveau titre.

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 3805).

14. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3805).

15. — Dépôt d'un rapport (p. 3805).

16. — Ordre du jour (p. 3805).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 8 juillet 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Gracia s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Dronne, sur la politique d'abandon des ressortissants et des intérêts français dans les anciens Etablissements français de l'Inde ;

De M. Raingeard, sur la validité constitutionnelle et la portée juridique de l'accord franco-indien du 18 octobre 1954, et sur la politique suivie pour la protection des ressortissants et la défense des intérêts nationaux dans les Etablissements français de l'Inde transférés *de facto* le 1er novembre 1954 ;

De M. Cogniot, sur la violation flagrante du principe constitutionnel de laïcité de l'Etat qu'a constitué la participation d'un ministre en exercice à de récentes cérémonies romaines de béatification, participation d'autant plus condamnable qu'il s'agissait d'honneurs rendus à des individus rebelles, en 1793, aux lois républicaines et à la cause nationale.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire de la commission des finances.

La candidature a été conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 6 juillet 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. André Colin membre titulaire de la commission des finances.

— 5 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT L'INDUSTRIE DES ASSURANCES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi n° 1169 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances (nos 7809-11030) (2e inscription).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé chaque année, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code de l'industrie des assurances des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Est expressément constatée la nullité de l'article 5 de l'acte dit loi du 16 août 1941 modifiant le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin, ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ; 2° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin (n° 569), ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ; 3° de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin (n° 2347), ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ; 4° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues (n° 4384), tendant à abroger les articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, et à modifier le titre V de la même ordonnance (nos 332-10796).

La parole est à M. Coudert, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Lucien Coudert, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique a fait l'objet de plusieurs propositions de loi tendant à la modifier plus ou moins profondément.

Je rappelle ces diverses propositions dans l'ordre chronologique :

C'est d'abord la proposition n° 8609 — session 1949 — de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin, demandant l'abrogation des articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance. Cette proposition, sur reprise d'un rapport, a été rapportée par M. Courant sous le n° 332 — session 1951 — la commission de la justice et de législation ayant adopté, sur le texte qui lui était soumis, un amendement de M. de Moro-Giafferri, tendant à restituer à l'autorité judiciaire le pouvoir exclusif de prononcer les sanctions prévues par l'ordonnance.

Puis, c'est la proposition de loi n° 569 de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin — session 1951 — qui reprend purement et simplement la proposition de loi n° 8609.

C'est ensuite la proposition de loi n° 2347 — session 1952 — de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin, qui met en cause la suppression ou la modification du paragraphe 3° de l'article 6 de l'ordonnance, des articles 15, 16, 19 et 21 à 28 inclus.

C'est enfin la proposition de loi n° 4384 — session de 1952 — de Mlle Marzin et de ses collègues du groupe communiste et du groupe des républicains progressistes, visant l'abrogation des articles 29, 30 et 31 et la modification des articles 32 et 40.

Ajoutons, pour être complet, que M. le garde des sceaux, à la date du 27 août 1951, a adressé à M. le président de la commission de la justice et de législation un avant-projet de loi tendant à remanier l'ordonnance du 30 juin 1945 dans un grand nombre de ses dispositions.

La commission de la justice et de législation a cru devoir s'en tenir aux propositions de loi que je viens d'énumérer, en laissant de côté l'examen d'un avant-projet qui risquerait de rester assez longtemps à l'état de chrysalide et de retarder le vote de modifications qui ne doivent pas être différées davantage.

Le Gouvernement — ne convient-il pas de le souligner ? — a fait preuve, en effet, d'une exemplaire lenteur dans la présentation de son avant-projet. Ce dernier a reçu un avis favorable du conseil d'Etat le 29 juin 1950 et depuis cinq ans il est toujours au même stade, dans une sereine sommolence, prudemment éloigné du seuil de nos délibérations en raison, nous dit-on, de l'instabilité croissante de la situation économique du pays, de la nécessité de maintenir les prix à un niveau stable et d'empêcher une nouvelle dépréciation de la monnaie.

Raisons louables, certes, mais qui, si elles restent valables, et elles le restent dans une certaine mesure, laissent croire que le Gouvernement n'a aucune hâte de faire adopter un projet qui, selon sa thèse, irait à l'encontre des objectifs qu'ils veut atteindre.

On a l'impression que l'avant-projet du Gouvernement, d'ailleurs incomplet et fragmentaire, conservé dans le frigidaire depuis cinq ans, ne fait une apparition assez timide, et par pure tactique, que pour faire reculer la discussion du texte proposé par la commission de la justice. L'alerte passée, l'avant-projet risquerait, croyons-nous, de retourner dans sa léthargie glacée.

La commission vous demande en conséquence de vous en tenir à l'examen et à la discussion de textes qui ont été étudiés par elle avec une particulière conscience et qui peuvent faire l'objet d'un vote à brève échéance, en écartant des espérances lointaines et illusoires, soumises au surplus à je ne sais quelles enquêtes préalables et de longue durée qui sont envisagées auprès des parquets de première instance et des cours d'appel.

La commission de la justice s'est efforcée de faire une synthèse des textes proposés, tous de même inspiration, et ayant le même objectif : le retour — par suite de la disparition de circonstances exceptionnelles nées de la guerre et de l'occupation ennemie — au régime de droit commun, donnant toutes garanties judiciaires, substitué à l'arbitraire administratif.

Il ne nous paraît pas admissible, en effet, que subsistent des dispositions, dont seul un état de nécessité a pu permettre un essai de justification permettant aux autorités administratives de prononcer l'internement administratif, la fermeture de magasins ou ateliers, l'interdiction d'exercer la profession ou même, plus simplement, la condamnation à des amendes, souvent d'un taux très élevé, le tout sans la possibilité d'un recours contentieux.

Par contre, nous avons cru devoir écarter la proposition de Mlle Marzin, dans sa partie tendant à modifier les articles 32 et 40 qui s'appliquent, le premier à la procédure judiciaire, le second aux sanctions pénales des infractions prévues aux articles 1er (§ 2°) et 30, la modification proposée sortant du cadre que nous avons délimité : substitution de la garantie judiciaire à l'arbitraire administratif.

La proposition de loi que nous vous soumettons devait faire l'objet d'un vote sans débat. Elle s'est heurtée à l'opposition de M. le président du conseil, opposition dont les motifs se trouvent précisés dans la lettre que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a adressée à M. le président de la commission de la justice le 8 juillet 1955.

Cette procédure m'oblige — et je vous prie de m'en excuser — à donner certains éclaircissements sur l'économie générale de la proposition de loi et quelque peu sur le détail d'une partie des textes.

Ces textes constituent une synthèse des diverses propositions de loi que j'ai énumérées tout à l'heure, synthèse relativement aisée parce que toutes les propositions procèdent de la même inspiration et visent le même but général : retour au droit commun, comme je l'ai indiqué, en substituant la garantie judiciaire à l'arbitraire administratif.

Vous savez par quoi se manifeste cet arbitraire. La réglementation actuelle permet sans possibilité de recours contentieux : l'internement administratif ; la fermeture de magasins et ateliers ; l'interdiction d'exercer la profession ; surtout la condamnation à des amendes infligées par l'autorité administrative, je le répète, sans aucune possibilité de recours ; enfin, la confiscation d'effets ou de marchandises à titre définitif et non simplement conservatoire ; soit toute une série de dures contraintes qui laissent le délinquant désarmé et écrasé en face de l'omnipotence administrative.

Quelle est l'économie générale du texte que vous propose la commission de la justice ?

Examinons d'abord le chapitre intitulé : « Constatation des infractions, abrogation du paragraphe 3 de l'article 6. »

L'abrogation de ce paragraphe enlève le droit de constater l'infraction à des représentants de groupements ou organismes qui, quelle que soit leur autorité morale, n'ont guère vocation pour cette tâche particulièrement délicate : représentants d'associations d'anciens combattants, de prisonniers, de déportés, de comités consultatifs du ravitaillement, etc.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques déclare que ce texte, tombé en désuétude, n'est plus appliqué depuis longtemps, que des instructions ont été données aux préfets pour qu'ils retirent toutes les commissions délivrées et que, cependant, aucun caractère d'urgence ne s'attache à une intervention du Parlement sur ce point.

La conclusion jure avec les prémisses ; puisque ce texte est inutilement irritant, supprimons-le et mettons le droit en harmonie avec le fait. Il est des morts qu'il faut qu'on tue !

L'abrogation de l'article 15 constitue un point particulièrement sensible. Cet article confère aux agents de constatation le droit de communication et le droit de saisie de documents de toute nature.

Son application aboutit souvent et inutilement à la paralysie des entreprises qui en sont les victimes.

L'abrogation de l'article 15 ne portera pas atteinte aux opérations de contrôle et de vérification nécessaires, celles-ci pouvant être ordonnées en tout état de cause par l'autorité judiciaire, avec saisie dans les cas exceptionnels où cette grave mesure se révélera indispensable.

Sans abandonner les conclusions du rapport — et là c'est plus particulièrement à vous que je m'adresse, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires économiques — la commission de la justice ne considérerait pas comme un échec le refus de l'abrogation de l'article 15, si vous nous faisiez, sur les autres points en litige, les concessions nécessaires.

J'arrive aux modifications de l'article 16 de l'ordonnance du 30 janvier 1945.

Le texte que nous vous proposons a pour but de protéger contre les abus de la perquisition l'habitation du commerçant qui est le refuge familial par excellence et l'une des plus précieuses garanties de la liberté individuelle. Sans le respect de l'habitation, que vaut *l'habeas corpus* ?

Le droit de perquisition ne pourra s'exercer dans les locaux d'habitation avant l'intervention de l'autorité judiciaire, sauf dans les conditions et suivant les modalités prévues par le paragraphe 5 de l'article.

Le juge d'instruction, bien entendu, peut toujours ordonner la perquisition.

Le deuxième chapitre concerne les pénalisations dévolues à l'autorité administrative. J'ai suivi M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques dans la terminologie qu'il a choisie.

C'est ici que se place la principale innovation que nous vous proposons.

L'infraction étant retenue, comment la répression se produira-t-elle ?

Avec l'ordonnance du 30 juin 1945, l'appréciation du contrôle économique est souveraine, sans appel, sans possibilité de défense utile pour le délinquant.

Cette appréciation est une véritable résurgence du droit régalien.

Voici le système simple, équitable et équilibré, conforme aux règles générales du droit français que nous vous proposons et dont nous devons — si j'ose dire — la paternité, dans son principe, à l'éminent juriste qu'est M. de Moro-Giafferri :

Le directeur départemental du contrôle économique transmet le dossier au procureur de la République. Il y joint ses conclusions sur la forme d'un avis en faveur d'une transaction ou tendant à une poursuite judiciaire.

Dans la quinzaine de la transmission, le procureur décide, mais à titre provisoire, en quelque sorte.

S'il se prononce pour les poursuites, il met l'action judiciaire en branle, par voie de citation directe ou en saisissant le juge d'instruction.

S'il est d'avis que la transaction doit être accordée, il retourne le dossier au directeur du contrôle économique.

Celui-ci statue sur la transaction suivant les modalités précisées à l'article 5 du texte proposé, soit de sa pleine autorité, soit après consultation ou même décision du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

La transaction est alors soumise au délinquant. S'il l'accepte, le cycle est fermé. S'il la refuse, le dossier fait retour définitif au procureur de la République. L'action judiciaire est déclenchée et suit son déroulement normal.

Le tribunal dispose de tout un arsenal de sanctions, dont les principales sont: les peines corporelles avec ou sans sursis; l'amende; la fermeture de l'établissement; limitée à trois mois, avec les sanctions accessoires prévues par l'article 6; l'obligation faite à l'employeur de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels ils avaient droit jusqu'alors; l'interdiction pour le délinquant d'être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait.

L'une des anciennes sanctions, l'internement administratif, disparaît.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a reconnu que cet internement était une arme rouillée qui ne pouvait plus être décrochée d'une panoplie, tombée en quenouille.

La aussi, accordons le droit et le fait, en supprimant une sanction théorique et vainement irritante.

Telles sont, mesdames, messieurs, les modifications essentielles que la commission de la justice vous demande d'apporter au texte de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Elles constituent un retour aux saines traditions de notre législation pénale et, d'une façon plus générale, aux principes élémentaires et fondamentaux du droit.

Elles marquent notre volonté de faire confiance à une législation plus libérale, sans que soient, pour autant, supprimées les mesures de contrôle et les légitimes répressions, assurées par la seule autorité judiciaire, gardienne des droits de l'individu et dont le rôle, par un juste équilibre, est de servir l'intérêt public, sans faire du délinquant, si répréhensible que soit son comportement, une sorte de paria du droit fiscal, taillable à merci. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, les mesures d'ordre exceptionnel instituées par l'ordonnance du 30 juin 1945 avaient leur justification dans la situation où se trouvait notre pays au lendemain de la guerre, situation caractérisée par la pénurie de produits, la difficulté des transports, le marché noir qui était devenu de pratique courante, la spéculation intense sur toutes les denrées de première nécessité, ainsi que par le caractère d'exception des pouvoirs publics et du gouvernement de l'époque.

La situation est depuis devenue normale sans que la législation d'exception ait néanmoins été abrogée.

S'il en est ainsi c'est que les gouvernements qui se sont succédé ont voulu abusivement maintenir ce texte d'exception malgré les revendications légitimes et réitérées des commerçants petits et moyens.

En effet, quand on établit le bilan des sanctions encourues par les entreprises sanctionnées pour contraventions aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, on s'aperçoit d'une disproportion jouant au détriment des petites entreprises.

Le maintien du texte donne une arme supplémentaire à ceux qui entendent continuer à frapper les entreprises de faible importance alors que les grosses entreprises trouvent toujours le moyen d'échapper aux sanctions, aux poursuites et, même, aux constatations.

Le rapport qui nous est soumis ne nous donne certes pas pleine satisfaction, mais nous en approuvons l'essentiel des dispositions. Il tend, en effet, à ce que tout contrevenant à la législation économique soit traduit en justice, puisse s'expliquer et se défendre devant un tribunal jugeant en pleine connaissance de cause, conformément aux dispositions constitutionnelles. Au contraire, en vertu de l'ordonnance du 30 juin 1945, le contrevenant était frappé sans recours par voie administrative pour un délit quelquefois mal établi, et risquait des sanctions, tel l'internement administratif, sans rapport ni avec la situation du moment, ni avec la nature du délit.

Notre proposition n° 4384 avait précisément pour objet le retour à la législation de droit commun.

Puisque tel est l'objet unique du rapport de M. Coudert, nous voterons ce texte.

Il est cependant une réserve que je tiens à formuler outre celle que nous exprimerons à propos de l'article 15. Nous n'entendons pas que notre volonté de supprimer la législation d'exception en matière de répression des infractions à la législation sur les prix puisse être interprétée comme une sorte d'encouragement tacite aux fauteurs de vie chère.

Nous entendons maintenir contre eux certaines des sanctions qui ont été prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 étant entendu que ces sanctions pourront être infligées par voie judiciaire, et non plus par voie administrative.

C'est la raison pour laquelle, lors de la discussion des articles, nous présenterons à l'Assemblée un amendement dans ce sens, bien que nous soyons favorables à l'ensemble des conclusions du rapport.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, le rapport qui a été présenté conclut à la modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux infractions à la législation économique.

Dans l'ordonnance du 30 juin 1945, il faut, je crois, distinguer trois séries de dispositions. Les unes ont un caractère permanent et doivent s'appliquer à tout moment; les autres ne peuvent s'appliquer que dans une situation économique déterminée, mais il est indispensable qu'elles restent dans l'arsenal légal pour pouvoir jouer si les circonstances l'exigent.

Enfin, une troisième série de dispositions appelle des modifications, car l'expérience a démontré qu'elles ne pouvaient pas être maintenues dans l'état où le législateur les avait établies il y a maintenant dix années.

Le groupe socialiste est donc d'accord pour envisager la modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Toutefois, nous sommes saisis d'un rapport qui a été établi par la commission de la justice. Nous ne contestons pas la compétence au fond, de cette commission, mais le texte qui nous est présenté, s'il a un aspect juridique évident, offre également un aspect économique qu'on ne peut discuter.

Nous estimons donc que la commission des affaires économiques devrait être appelée à l'étudier sous l'aspect économique qui relève plus particulièrement de sa compétence.

Ce rapport a été distribué il n'y a pas très longtemps et la commission des affaires économiques n'a pas eu l'occasion de s'en saisir. Il me paraît indispensable de lui demander de se réunir le plus rapidement possible afin qu'elle soumette à l'Assemblée un rapport pour avis.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de renvoyer le rapport de la commission de la justice à l'examen pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. le Moro-Giafferri. Je demande à l'Assemblée de repousser la demande de renvoi pour avis formulée par M. Gazier.

Je ne conteste pas que la commission des affaires économiques ait eu compétence pour formuler son avis; mais pourquoi ne l'a-t-elle pas fait depuis six ans ?

Un rapport a été déposé en 1951 par M. Courant. Sans diminuer le mérite de mon ami M. Coudert, dont tout le monde connaît la compétence, reconnaissons que celui-ci n'a fait que reprendre le rapport de M. Courant.

La commission des affaires économiques aurait donc pu, depuis longtemps, manifester un sentiment qu'il était légitime, sans doute, qu'elle manifestât.

Je demanderai volontiers quels sont les points de fait sur lesquels les commissions des affaires économiques et de la justice et de législation ne sont pas d'accord. Jusqu'à présent, on nous dit qu'il aurait été bon que la commission des affaires économiques fît connaître son avis. D'accord; mais si cette commission est du même avis que la commission de la justice, quelles difficulté y a-t-il à voter le texte qui nous est proposé ?

Bien que n'intervenant pas au nom de la commission de la justice dont je suis membre cependant — mais je suis persuadé d'être d'accord avec son président et son rapporteur — je dois dire que nous demandons à l'Assemblée de statuer immédiatement sur ce rapport. En effet le texte de l'ordonnance du 30 juin 1945 est toujours en vigueur. Certes, on me dira qu'il est tombé en désuétude. Mais il me suffit qu'il existe.

D'ailleurs, il n'est pas tellement tombé en désuétude car nous en connaissons des exemples d'application. Aujourd'hui — paradoxe singulier qui est un véritable contresens dans notre législation — l'autorité administrative a le droit, pour des faits qualifiés délits, de prononcer des peines extrêmement graves, qui vont jusqu'à l'internement.

Je sais bien que cet internement est administratif, mais c'est un internement tout de même.

En outre, le commerçant peut voir fermer sa maison de commerce sur ordre du préfet ou de ses agents.

Le sentiment que nous avons exprimé, et que certainement l'Assemblée partagera, est que des peines doivent être prononcées par des juges parce qu'il faut que les intéressés puissent être défendus devant les juges.

Ces condamnations en vase clos, prononcées par le préfet, sont un abus.

Il va de soi que nous acceptons très volontiers, comme l'a dit notre rapporteur, que les recherches, les investigations soient faites par la police économique. C'est le rôle de la police en général, et de la police économique en particulier, de détecter les délits, mais c'est le rôle de la justice, et de la justice seule, de prononcer les sanctions.

C'est pourquoi je n'ai pas cessé de lutter, depuis le début, à la commission de la justice.

Cette dernière, je crois pouvoir dire unanime, sous l'autorité de son président M. Minjoz, comme à l'époque où j'en étais moi-même le président, a décidé de revenir au droit commun: la recherche du délit incombe à la police et la sanction aux juges. C'est le bon sens, c'est le droit commun.

Je demande avec insistance à l'Assemblée de ne pas permettre que, pendant la durée des vacances parlementaires, de tels abus puissent se produire.

Ce n'est pas seulement le monde du commerce qui le sollicite, c'est le bons sens qui l'exige. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, j'ai demandé le renvoi de la proposition de loi pour avis, à la commission des affaires économiques.

On m'oppose qu'il y a six ans que le texte est déposé.

Je me permets de faire observer qu'une commission ne peut fournir d'avis que sur un rapport.

Or, le rapport dont nous sommes saisis a été distribué il y a une quinzaine de jours.

M. Frédéric-Dupont. Voilà six ans que le premier rapport a été déposé par M. Courant sur les mêmes propositions. Je l'ai en main.

M. Albert Gazier. Dans la présente législature, le rapport dont nous sommes saisis a été déposé il y a une quinzaine de jours.

S'il était facile de trancher cette question dans un délai bref, on peut s'étonner que la commission de la justice et de législation ait attendu quatre ans, durant la présente législature, pour nous offrir ses conclusions.

M. Frédéric-Dupont. Me permettez-vous de vous fournir une précision ?

M. Albert Gazier. Bien volontiers.

M. Frédéric-Dupont. Le premier rapport de M. Courant a été déposé, au cours de la précédente législature, le 14 décembre 1950.

Puis, dans la nouvelle législature, ce rapport a été repris — par application de l'article 33 de l'ordonnance du 30 juin 1945 — par M. Courant. Il est daté du 26 juillet 1951.

En conséquence, vous connaissiez depuis le 26 juillet 1951 les conclusions de la commission de la justice et de législation prises déjà à l'unanimité à ce moment-là.

M. Albert Gazier. Vous n'infirmez en aucune manière mon propos, à savoir qu'une commission ne peut fournir d'avis que sur un rapport et que le seul rapport dont nous ayons été saisis au cours de la présente législature a été distribué il y a une quinzaine de jours.

On ne peut donc pas faire grief à la commission des affaires économiques, qui pensait d'ailleurs que la procédure du débat restreint allait être engagée — lui permettant de déposer des amendements — de ne pas avoir demandé plus rapidement à se saisir de ces conclusions.

Il est possible, comme le suggère M. de Moro-Giafferri, que la commission de la justice et de législation soit du même avis que la commission de la justice. Pour ma part, je n'en sais rien et je n'ai pas qualité pour engager cette commission. Pour connaître son avis, le plus simple est certainement de le lui demander.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je tiens à fournir quelques précisions à l'appui de la déclaration de M. Frédéric-Dupont.

Voici la situation exacte:

Il y a, d'abord, une proposition qui date de 1949.

Il y a eu un rapport de M. Courant, qui a été déposé en annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1950.

Le rapport étant déposé — et, je le répète, il est à peu près identique sinon dans la forme du moins quant au fond au rapport de mon ami M. Coudert — la commission des affaires économiques pouvait, dès cette époque, demander à être saisie.

Mieux encore, vous saviez bien que la commission de la justice et de législation était saisie de cette proposition de loi. Vous pouviez donc demander à être entendu par cette commission. Vous pouviez participer à nos travaux et vous ne l'avez pas fait.

Je veux alors manifester ma surprise. Je ne voudrais pas prononcer de paroles qui soient désobligeantes pour M. Gazier, à qui je ne porte que des sentiments de sympathie, mais on se demande vraiment pourquoi cette demande est formulée.

Vous nous dites: Nous sommes peut-être du même avis; le mieux serait de le savoir.

Vous faites opposition. Mais quand on fait opposition, c'est que, en général, on n'est pas d'accord.

Si vous n'êtes pas en état de désaccord, je vous prie de retirer votre proposition qui peut avoir de graves inconvénients.

L'Assemblée est saisie depuis longtemps. Le rapport est déposé depuis assez longtemps. On pouvait demander à participer à nos travaux et on ne l'a pas fait. Dans les mois qui viennent, de graves abus peuvent se manifester. Nous les redoutons et nous demandons à l'Assemblée de se rallier purement et simplement à une opinion qui est simplement l'opinion commune de tous les juristes en cette matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Aux termes de l'article 27 du règlement, « toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre de budget informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis; cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée ».

Or, la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de rapporter était inscrite sans débat à la séance du 22 juin. Par conséquent, depuis cette date, l'avis de nos collègues pouvait être donné et communication du dossier pouvait être faite à la commission de la justice.

J'ajoute que notre commission de la justice, reprenant les arguments de M. de Moro-Giafferri, s'oppose au renvoi pour les raisons suivantes: elle estime qu'un délai de six ans était suffisant pour mûrir la réforme que nous vous proposons. D'autre part, le texte nouveau affecte surtout des règles de forme et de procédure.

M. Michel Mercier. Uniquement.

M. le rapporteur. Les règles de fond subsistent à telle enseigne que toutes les sanctions sont maintenues, sauf l'internement administratif qu'aucun de nos collègues ne songerait à défendre.

M. de Moro-Giafferri. Y a-t-il ici quelqu'un qui veuille soutenir qu'il est légitime que le préfet puisse prononcer l'internement administratif ?

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement n'a pas à s'immiscer dans une question de procédure, beaucoup moins judiciaire, en l'occurrence, que parlementaire.

Cependant, je tiens à donner quelques apaisements à M. de Moro-Giafferri.

L'internement administratif ne pouvait être prononcé qu'en vertu de l'ordonnance du 4 octobre 1944, laquelle est caduque depuis la cessation des hostilités et n'a plus de base juridique.

Il n'y a eu aucun cas d'espèce depuis 1946, c'est à dire depuis la cessation des hostilités.

M. Michel Mercier. Pour l'internement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. J'ai précisé, mon cher collègue, qu'il s'agissait d'internement administratif.

Lorsqu'il s'agit d'amende de caractère administratif, on ne peut pas dire qu'il n'existe pas de recours contentieux. Les amendes administratives, quand les propositions de l'administration sont supérieures à 1 million de francs, sont imposées conformément à l'avis d'un comité contentieux présidé par un conseiller d'Etat.

Contre les décisions qui sont ainsi prises, il existe un premier recours devant le tribunal administratif et un deuxième recours en appel devant le conseil d'Etat.

Je n'ai pas l'intention, à ce point du débat, d'aborder la question de fond. Je tenais seulement à donner quelques assurances aux membres très distingués de la commission de la justice qui ont parlé avant moi. Tout particulièrement en matière d'internement administratif, il n'y a pas lieu de s'inquiéter; les textes de base sont devenus caducs et le Gouvernement n'a pas l'intention de recourir à cette procédure.

J'ai l'impression d'ailleurs que, sur un certain nombre d'autres points, nous pouvons nous mettre aisément d'accord, car M. Coudert, dans son très remarquable rapport, nous a dit que la commission de la justice ne se considérerait pas comme vaincue si les textes relatifs à l'article 15 n'étaient pas adoptés par l'Assemblée nationale.

Je l'en remercie, parce que si l'article 15 était adopté sous sa forme actuelle, l'administration serait pratiquement dépourvue de tout moyen d'action et ce serait bien dommage pour les consommateurs, dans certaines circonstances, et aussi pour de nombreux commerçants qui sont fort honnêtes et ne doi-

vent pas être victimes de concurrences anormales ou de moyens que nous sommes unanimes à réprouver.

J'ai donc l'impression que nous pouvons assez aisément nous mettre d'accord sur un certain nombre de points de la proposition qui a été présentée, notamment par M. Frédéric-Dupont, mais je dois dire que le problème mérite considération et que le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que je suis, représentant le Gouvernement tout entier, ne peut pas être insensible aux appels adressés par la commission des affaires économiques. En effet, s'il s'agit d'une question qui relève au fond de la commission de la justice et de législation, la mesure, dans son ensemble, a des aspects économiques qui sont normalement de la compétence de la commission des affaires économiques.

Je ne me sens donc pas en mesure de formuler le moindre avis défavorable à la demande présentée par la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je voudrais répondre par le texte aux arguments de M. le secrétaire d'Etat.

Il est exact que l'ordonnance du 4 octobre 1944 a été abrogée, mais on l'a ressuscitée dans l'ordonnance de 1945.

En effet, voici ce que je lis à l'article 29 de l'ordonnance du 30 juin 1945:

« Le préfet peut prononcer, après avis du directeur du contrôle et des enquêtes économiques, l'internement administratif du délinquant dans les conditions fixées par l'ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. »

Par conséquent, nous nous trouvons ici dans une situation juridique assez complexe. C'est même la raison pour laquelle nous essayons de la clarifier. Voici une ordonnance, celle de 1944, qui est abrogée, mais une ordonnance de 1945 dispose que le préfet peut prononcer des peines dans le cadre de cette ordonnance de 1944.

Par conséquent, l'ordonnance de 1945 fait revivre l'ordonnance de 1944.

Cela peut se débattre mais, incontestablement, il vaut mieux dire, par un texte légal, que cela n'est pas possible et c'est ce que nous vous demandons.

Quand il y a quelque ambiguïté dans un texte, il n'est que de le remplacer par un autre.

Je note, par ailleurs, que l'on n'a pas victorieusement, me semble-t-il, répondu à la question que j'ai posée: En quoi sommes-nous en désaccord sur le fond ?

Il s'agit ici uniquement de questions de procédure sur lesquelles, je crois, on ne considère pas que nous ayons tort, tout particulièrement lorsque le lien apparaît, manifeste, entre la procédure et le fond, je veux parler du droit du préfet — ne parlons pas de l'internement — de fermer un établissement, d'appliquer une peine, très grave, qui peut aller jusqu'à la suspension d'activité pendant plusieurs mois...

M. Frédéric-Dupont. Et l'interdiction définitive d'exercer la profession.

M. de Moro-Giafferri ... et l'interdiction définitive d'exercer la profession, peine pratiquement plus sévère qu'une peine d'amende.

Nous estimons qu'il y a lieu dès maintenant d'abroger ce texte.

J'ai demandé: y a-t-il quelqu'un qui puisse solliciter de l'Assemblée qu'elle maintienne ce droit exorbitant de l'autorité administrative ? Personne ne m'a répondu.

Je suis sûr, mon cher ministre, que sur ce point du moins vous êtes de mon avis.

Dans ces conditions, la commission de la justice — je n'ai pas qualité pour parler en son nom, c'est mon ami M. Montillot qui le fera; mais qu'on me permette d'interpréter un instant son sentiment puisque j'ai été mêlé par mon initiative à ce débat — la commission de la justice demande purement et simplement que la demande de renvoi soit repoussée et que le texte de la commission soit voté.

Une fois encore, je veux le répéter, il ne doit plus y avoir en France que des juges qui, après un débat contradictoire, prononcent une peine contre des justiciables.

Je demande le scrutin.

M. Robert Montillot. *vice-président de la commission.* Je suis tout à fait d'accord avec M. de Moro-Giafferri.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, nous avons entendu M. de Moro-Giafferri plaider avec chaleur...

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Et talent.

M. André Gautier. ... en faveur du vote immédiat du rapport de M. Coudert.

La proposition présentée par M. Gazier, au nom de la commission des affaires économiques, ne nous semble pas tellement intempestive. Nous pensons que des aménagements doivent être prévus dans le cadre du texte qui nous est soumis, notamment en ce qui concerne l'article 15 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. Frédéric-Dupont. C'est un torpillage!

M. André Gautier. Monsieur Frédéric-Dupont, veuillez me permettre de poursuivre mon intervention.

Cet article 15 prévoyait des pouvoirs d'investigation dans les banques, la saisie de documents.

Nous voulons des éclaircissements sur ce point et nous désirons apporter des modifications au texte qui nous est soumis, étant bien entendu que, dans notre esprit, le renvoi devant la commission des affaires économiques ne saurait, en aucun cas, être considéré comme un torpillage.

Mais oui! Chaque fois que nous avons des observations à formuler, nous voudrions bien qu'on nous reconnaisse un minimum de bonne foi et que nous ne soyons pas considérés comme des torpilleurs!

Monsieur Frédéric-Dupont, dans ce genre d'opérations, vous vous vous y connaissez, vous êtes orfèvre!

Laissons à ce débat le sérieux qu'il doit avoir.

M. Frédéric-Dupont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gautier, pour vous donner un élément d'information ?

M. André Gautier. Soit.

M. Frédéric-Dupont. J'ai entendu Mlle Marzin, devant trois mille commerçants, il y a exactement deux ans, jurer qu'elle ferait tout ce qu'elle pourrait pour que cette affaire vienne le plus tôt possible.

Mlle Madeleine Marzin. Je l'ai fait.

M. Frédéric-Dupont. Je ne vois pas qu'il y ait harmonie entre les déclarations et les serments de Mlle Marzin — vous voyez ce à quoi je fais allusion — et les déclarations de son honorable collègue M. Gautier.

Mlle Madeleine Marzin. Il n'y a aucune contradiction.

M. André Gautier. M. Frédéric-Dupont le sait bien. Je ne veux pas être cruel, mais nous pourrions vous renvoyer la balle...

M. Frédéric-Dupont. Allez-y!

M. André Gautier. ...au sujet de certain débat qui s'est déroulé dans cette enceinte, sous les yeux de nombreux spectateurs...

M. Frédéric-Dupont. Vous avez voté comme moi ce jour-là.

M. André Gautier. ...en ce qui concerne des engagements que vous aviez pris et qu'au dernier moment vous ne teniez pas.

Laissons-donc à ce débat le sérieux qu'il doit garder.

Nous sommes, quant à nous, d'accord pour que la proposition soit renvoyée à la commission des affaires économiques, dont la compétence ne saurait être contestée, en vue d'une étude plus complète, étant entendu que le rapport devrait être déposé et le débat revenir devant l'Assemblée de façon à permettre un vote avant notre séparation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il est loisible à nos collègues communistes de déposer un amendement tendant à maintenir l'article 15 de l'ordonnance du 30 juin 1945. Nous l'accepterions.

M. Frédéric-Dupont. D'accord. Nous accepterions un tel amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepterait également.

M. de Moro-Giafferri. Cela supprimerait toutes difficultés en ce qui concerne les investigations. Pour ce qui est des sanctions, vous êtes d'accord avec nous, je pense, monsieur Gautier ?

M. le rapporteur. La commission renonce à demander l'abrogation de l'article 15 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi pour avis à la commission des affaires économiques présentée par M. Gazier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	253
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 6, les articles 15, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont abrogés. »

M. Gautier a déposé un amendement tendant à supprimer, dans l'article 1er, la référence à l'article 15 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. de Moro-Giafferri. C'est-à-dire à maintenir en application cet article 15. Je pense que la commission est d'accord.

M. le rapporteur. Oui, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 2, 3 et 4.*]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Les agents visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrière-magasins, bureaux... *(le reste de l'alinéa sans changement.)* »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal. Le directeur départemental soumet le dossier à l'examen du procureur de la République compétent, en lui indiquant ses conclusions quant à la possibilité de transaction ou à la suite judiciaire à donner.

« Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le procureur de la République donne un avis favorable à la transaction, le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au ministre des affaires économiques.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé qui aura un mois pour les accepter ou les refuser.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques font opposition, ils prévoiront d'autres conditions de transaction. Si le délinquant refuse les transactions proposées par l'administration, le dossier sera automatiquement transmis au parquet. » — *(Adopté.)*

M. le président. Mlle Marzin a déposé un amendement n° 1 tendant à insérer, après l'article 4, les articles suivants :

« Art. 4 *bis.* — L'article 32 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est modifié comme suit :

« Les infractions prévues à l'article 1er (§§ 1er et 2) sont punies cumulativement ou séparément :

« 1° De la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou, lorsque celui-ci est poursuivi par application des dispositions du premier alinéa de l'article 56, des entreprises qu'il dirige ou administre ;

« 2° L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession ; si l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale de droit privé, l'interdiction peut également être prononcée contre cette personne morale quant à l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° D'une amende de 200 francs à 10 millions de francs ».

« Art. 4 *ter.* — Dans l'article 40 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, supprimer la référence au paragraphe 2 de l'article 1er de cette ordonnance ».

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. L'amendement que nous proposons a essentiellement pour objet de supprimer les peines d'internement administratif et d'emprisonnement.

Ces pénalités correspondaient à une situation exceptionnelle. En situation normale, les infractions à la législation économique ne doivent pas, à notre avis, entraîner de telles sanctions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Elle tient, pour les affaires présentant un caractère très grave, à ce qu'une peine corporelle puisse être prononcée. Or, l'amendement de Mlle Marzin tend non seulement à la suppression de la peine d'emprisonnement, mais même à la suppression de la confiscation, qui est une peine accessoire indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Articles 5 et 6.*]

M. le président. « Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis, aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Dans l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les mots : « des articles 23, 26, 27, 31 et 51 », sont remplacés par les mots : « de l'article 51 ». — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

ALLOCATION DES GRANDS INFIRMES

Dscussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de proposition de loi : 1° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues n° 8712 tendant à remédier à quelques anomalies frappant les aveugles et grands infirmes ; 2° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues n° 8713 tendant à établir l'égalité de majoration pour tierce personne entre les invalides relevant du régime général et ceux relevant du régime agricole ; 3° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues n° 9549 tendant à relever le taux des majorations servies aux aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale instituée par le décret du 29 novembre 1953 et ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ; 4° de M. Pupat et plusieurs de ses collègues n° 1582 tendant à modifier les articles 35, 39, 40 et 41 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (n° 11009).

La parole est à M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Mes chers collègues, Mme Lempereur, rapporteur de la proposition de loi qui vous est soumise, n'est pas parmi nous et je tiens à excuser son retard. On m'a informé, il y a de cela une heure, qu'elle avait quitté Lille en voiture vers midi, pensant être ici à temps pour présenter son rapport. Je pense qu'elle va arriver d'un moment à l'autre, mais je tiens à vous apporter l'avis qui a été élaboré à l'unanimité par la commission que j'ai l'honneur de présider.

Le rapport de Mme Lempereur a été imprimé sous le n° 11009 et distribué le 23 juin. Il tend tout simplement — mais ce point est important — à rétablir d'une manière indubitable la législation que nous devons essentiellement à notre regretté collègue, le docteur Denis Cordonnier, et qui avait fixé une sorte d'échelle mobile dans la fixation des allocations versées aux aveugles et aux autres catégories de diminués physiques.

Il se trouve que cette échelle mobile a été supprimée par un décret du 29 novembre 1953 qui avait repris le texte d'un projet gouvernemental et non celui du rapport sur ce projet établi au nom de notre commission par mon collègue et ami, M. Henri Lacaze et qui maintenait formellement l'indexation dont je viens de parler.

Dès la promulgation de ce décret, la commission de la famille, de la population et de la santé publique en a demandé l'abrogation, car les mesures ainsi arrêtées violaient manifestement la volonté du législateur et qu'il n'était pas douteux que si le rapport de M. Lacaze était venu en discussion, le projet initial du Gouvernement — celui qui avait été repris par le décret en cause — n'aurait pas été retenu par l'Assemblée.

Au cours de la discussion du budget de la santé publique pour l'exercice 1955, il y a quelques mois, un article additionnel avait été déposé, tendant à affirmer le principe de l'échelle mobile tel que je viens de le rappeler.

Sur la demande pressante de M. le ministre des finances, cet article n'avait finalement pas été maintenu, car les crédits correspondants avaient été inscrits au budget et nous avions obtenu l'assurance que nous aurions ainsi un délai d'un an pour mettre au point un texte et que l'article guillotine ne nous serait pas opposé.

C'est dans ces conditions que la commission a élaboré le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

J'ajoute, mesdames, messieurs, qu'il s'agit d'un progrès social accompli au cours de la précédente législature. Il serait particulièrement pénible que celle-ci vienne diminuer ce qui a été ainsi accordé à des catégories particulièrement malheureuses de la population.

Le principe de l'échelle mobile a été reconnu pour d'autres catégories. Le rapport constant a été admis pour les pensionnés et les retraités; il n'est pas toujours intégralement appliqué, hélas! Nous vous demandons aujourd'hui d'appliquer également ce principe aux plus dignes, non point de notre commisération, car ils attendent autre chose de notre esprit de solidarité nationale. Ils ne demandent qu'à travailler pour vivre, mais en attendant d'être rééduqués, ils voudraient avoir du moins le minimum indispensable à l'existence. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Mme Rachel Lempereur vous propose aujourd'hui de fixer définitivement le taux des allocations versées aux grands infirmes et aveugles bénéficiaires de l'aide sociale.

Deux solutions se présentent: l'une consiste à laisser au Gouvernement le soin de fixer par décret le taux de ces allocations, tandis que l'autre prévoit une fixation automatique de ce taux résultant de la loi, par référence à celui des allocations déterminées par l'ordonnance de 1945 relative aux invalides de la sécurité sociale.

Le ministre de la santé publique, dont la vocation est de secourir les déshérités, ne peut qu'être d'accord sur le but de la proposition de loi qui vous est présentée.

Il est, à coup sûr, souhaitable que tous les invalides aient les mêmes droits, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Ce qu'il faudrait donc, c'est assurer à l'ensemble des aveugles et grands infirmes des garanties identiques ou, tout au moins, que le pourcentage des allocations qui leur sont versées au titre de l'aide sociale soit fixé *ne varietur.*

Reste à déterminer si la réforme envisagée peut et doit être dès maintenant réalisée. Elle se présente en effet sous un double aspect: technique et financier.

Comme l'a rappelé M. le président de la commission de la famille, lors des débats qui ont accompagné le vote du budget du ministère de la santé publique, une discussion d'ordre juridique s'est instaurée entre lui et M. le secrétaire d'Etat au budget, sur le point de savoir si le décret-loi du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance avait ou non abrogé certaines dispositions de la loi Cordonnier du 2 août 1949 et de la loi subséquente du 19 avril 1952. Il avait alors été convenu que cette question serait soumise au Conseil d'Etat.

Afin que votre information soit complète, permettez-moi de vous indiquer dans quel sens cette haute juridiction s'est prononcée:

« Considérant que ces dispositions — il s'agit du décret du 29 novembre 1953 — ont pour effet, d'une part, de substituer aux modes de calcul antérieurs des diverses allocations d'aide sociale la fixation de celles-ci par décrets à des taux librement décidés par le Gouvernement, sous la seule réserve qu'ils ne soient pas inférieurs à ceux en vigueur au 29 novembre 1953, et, d'autre part, jusqu'à l'intervention des décrets ainsi prévus, de fixer provisoirement le taux de ces allocations aux montants résultant de la législation applicable à cette date, il suit de là que le Gouvernement a pu légalement fixer, par décret du 25 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'assistance à des taux non inférieurs à ceux en vigueur au 29 novembre 1953, les montants de la majoration spéciale pour tierce personne des aveugles et grands infirmes et de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, sans avoir été tenu de prendre en considération le relèvement, résultant de l'article 19 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, de la majoration prévue par le paragraphe 3 de l'article 53 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, par référence à laquelle étaient déterminés, sous l'empire de la législation antérieure, les taux desdites allocations. »

Ce point de droit étant désormais réglé, il appartient au Parlement de dire s'il convient de réaffirmer le principe de l'indexation des allocations dues au titre de l'aide sociale sur celles que verse la sécurité sociale. La décision étant de nature à entraîner des dépenses supplémentaires, je ne puis que laisser la parole à mon collègue et ami M. le secrétaire d'Etat au budget pour vous éclairer sur cette question.

M. le président. La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Mesdames, messieurs, c'est justement à propos du décret-loi du 29 novembre 1953 que des divergences s'étaient élevées entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre de la santé publique, la décision prise par le conseil d'Etat. Permettez-moi de vous rappeler que lors de la discussion de votre budget, le 4 décembre 1954, une autre proposition avait été faite et qui avait été retenue par M. le ministre des finances et par M. Monteil, alors ministre de la santé publique. Elle tendait, soit à soumettre au conseil d'Etat, soit à déposer une proposition de loi qui, si elle était acceptée par l'Assemblée nationale serait prise en compte par le Gouvernement. Des engagements formels avaient été pris par M. Edgar Faure lui-même, qui était alors ministre des finances et qui participait à la discussion budgétaire.

Aujourd'hui nous soumettons au vote de l'Assemblée une proposition de loi acceptée à l'unanimité par la commission de la santé publique qui reste fidèle aux engagements pris. La commission unanime ne veut plus que de telles divergences surgissent à nouveau, elle désire que soit réglée une fois pour toutes cette délicate question de la référence. C'est ce point précis qu'il s'agit en effet de régler aujourd'hui, mais le groupe communiste rappelle qu'il reste bien entendu plusieurs autres points à régler, en particulier le plafond des ressources.

Je profite de cette discussion pour poser à ce sujet une question à M. le ministre des finances.

Cette semaine, un décret a été pris qui relève, trop légèrement d'ailleurs, le plafond des ressources des économiquement faibles, mais il ne nous donne pas entièrement satisfaction quant au plafond des ressources des aveugles et infirmes. En attendant que la commission de la santé publique ait statué, puisqu'un rapport est actuellement déposé et que nous en discutons, ne serait-il pas possible d'étendre aux aveugles et aux grands infirmes le plafond des ressources actuellement applicable aux économiquement faibles ?

Ce serait déjà un premier pas.

M. le président de la commission. Voulez-vous, madame, me permettre de vous interrompre ?

Mme Germaine François. Volontiers.

M. le président de la commission. Je tiens à vous répondre moi-même, et immédiatement, afin que le Gouvernement ne nous présente pas tout à l'heure la mesure dont vous parlez comme une concession faite dans le présent débat, car son texte est déjà prêt depuis plusieurs jours.

M. Germaine François. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, de cette précision. C'est pour la provoquer que j'ai soulevé la question.

Quoi qu'il en soit nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement et M. le ministre de la santé publique, et c'est pourquoi nous voterons la proposition de loi qui nous est soumise (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Je veux répondre brièvement à Mme François.

Le Conseil d'Etat a donné son avis, je viens de vous le dire, comme l'Assemblée l'avait souhaité au mois de décembre dernier, sur l'aspect juridique du problème à nouveau évoqué.

En ce qui concerne le relèvement du plafond des ressources des grands infirmes, j'ai déjà soumis, ainsi que vient de l'indiquer M. le président de la commission, à la signature de M. le secrétaire d'Etat aux finances un projet de décret dans ce sens. Mme Lempereur, enfin, fidèle au rendez-vous qu'elle avait donné à l'Assemblée, demande à celle-ci de se prononcer sur le fond même de la question qui vous préoccupe et qui est connu sous le nom de « rapport constant ». C'est la proposition de loi qui vous est soumise.

Mme Germaine François. Et qui doit être adoptée.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, rapporteur.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Je m'empresse de dire à M. le ministre de la santé publique et à M. le président des finances qu'il ne convient pas de s'égarer.

Le plafond des ressources est une chose, le problème que nous avons à résoudre en est une autre.

Il s'agit en effet de la référence faite, en matière d'allocations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, aux allocations compensatrices servies par la sécurité sociale.

Lors du débat sur le budget de la santé publique — M. le président de la commission l'a rappelé et je n'y reviendrai pas — nous avons défendu avec force le principe de cette indexation et soutenu qu'elle était conforme à la législation en vigueur.

Nous ne pouvons admettre qu'un décret aille à l'encontre de la volonté du législateur et soit en retrait sur ce qui a été précédemment accordé par la loi. Le ministre des finances de l'époque, M. Edgar Faure, constatant la volonté unanime de l'Assemblée, avait voulu trouver avec elle une solution heureuse et il avait précisé qu'il s'agissait d'une solution d'attente, un nouveau texte devant être adopté puisque le décret était contraire à la loi précédente.

Ce qui était vrai hier l'est plus encore aujourd'hui et je m'étonne de la note que j'ai reçue du ministère des finances pour justifier son opposition à notre texte. Cette note indique:

« Dans le régime proposé par Mme Lempereur, Mme Lempereur suggère de compléter le décret de base du 29 novembre 1953 par un article prescrivant que les taux des prestations susvisées ne pourront être inférieures à une fraction fixée à 80 p. 100 pour la majoration et de 10 à 60 p. 100 et suivant le cas 90 p. 100 pour l'allocation de compensation de la majoration prévue par l'ordonnance du 19 octobre 1945 en faveur des aveugles et invalides des assurances sociales.

« Cette proposition reprend en quelque sorte le règlement antérieurement applicable en matière d'assistance aux grands infirmes, en l'occurrence les dispositions de la loi Cordonnier du 2 août 1949. Cette loi rattachait en effet le taux de la majoration de l'allocation de compensation à la législation précitée de la sécurité sociale. »

Ce qui était vrai lorsque cette loi a été votée par le Parlement, rattachant ces taux à la majoration de l'allocation de compensation pour la sécurité sociale, est encore vrai aujourd'hui. Si vrai, d'ailleurs, je veux le souligner en passant, et nous n'avons fait que le répéter, que le Gouvernement commet l'erreur de considérer qu'à l'égard des aveugles et grands infirmes il applique une loi d'assistance, d'aide, disons de subordination, alors que, dans l'esprit du législateur, M. Denis Cordonnier en l'occurrence, de toute la commission qui l'avait appuyé et de toute l'Assemblée qui s'est ralliée à sa thèse, il s'agissait d'une loi de justice

Il n'est pas possible d'admettre indéfiniment que des gens qui ont eu le malheur d'être privés d'un sens essentiel à la vie soient malmenés et constamment défavorisés.

Puisqu'on a constaté la nécessité de cette mesure de justice, il nous est impossible, devant l'opinion publique et aussi devant ceux qui attendent, de rétrograder. Car enfin, si nous ne votions pas ce texte aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et monsieur le ministre de la santé publique, vous le sentez bien, cela signifierait que, lors de la discussion du prochain budget de la santé, le problème ne se poserait même plus puisque l'Assemblée se serait prononcée aujourd'hui par une loi contre cette disposition.

Vous reviendrez alors aux dispositions antérieures au 1er janvier 1954, édictées par votre décret: majoration de 80.000 ou 100.000 francs pour la tierce personne selon qu'elle est célibataire ou mariée, au lieu de 160.000 et 180.000 francs, et vous reviendrez également à l'allocation de compensation de 108.000 et 120.000, au lieu de 180.000 et 200.000 francs.

J'entends bien que l'administration des finances déclare: « Le principe de l'ajustement des prestations de l'aide sociale sur celles de la sécurité sociale est très contestable. Les deux systèmes diffèrent profondément ».

Ce n'est pas une question de système que nous posons, mais une question de justice. Quand une loi est votée, le Gouvernement doit prévoir, dans son budget, son application, d'une façon ou d'une autre. D'ailleurs, le problème ne se pose pas, pour le moment, d'une augmentation de dépenses. Les services des finances déclarent: « Nous sommes absolument opposés à cette mesure. Ils disent même: « Nous sommes catégoriquement défavorables — ce n'est pas la première fois que les finances emploient ce terme, c'est assez curieux — à l'adoption du rapport n° 11009 ».

Et voici pourquoi ils sont catégoriquement défavorables:

« Aux termes du paragraphe B de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le taux de la majoration en cause peut être augmenté en fonction des coefficients de majoration applicables aux pensions.

« En application de cette disposition, la majoration accordée aux assurés sociaux a été portée à 214.000 francs à compter du 1er avril 1955. L'adoption du projet de Mme Lempereur aurait donc pour effet de majorer d'ores et déjà de 7 p. 100, avec effet du 1er avril dernier, le montant des prestations d'assistance. »

Nous ne nous accrochons pas à la rétroactivité au 1er avril 1955. Convenons, par exemple, que ce rajustement sera opéré dans le prochain budget puisqu'il a été prévu au budget que la majoration pour tierce personne serait de 180.000 francs, celle que la sécurité sociale accordait à l'époque étant de 200.000 francs.

Nous voulons bien accepter cette thèse et je suis sûre que la commission — bien que je ne l'aie pas consultée — me suivra sur ce point, mais nous ne voulons pas que sous prétexte de ne pas accorder cette revalorisation dès maintenant, en cours d'exercice, vous vous opposiez à ce texte et entériniez une régression.

D'ailleurs, monsieur le ministre des finances, je vois bien votre embarras devant une situation aussi délicate. Personne, dans cette Assemblée, n'oserait émettre un vote défavorable au texte présenté, ni prononcer une mesure d'atermoiement. Il faut en finir.

Vous nous aviez fait confiance à l'époque en disant: Déposez-donc une proposition de loi pour régler cette affaire, puisque nous sommes en marge. Nous en discuterons et l'Assemblée se prononcera.

Aujourd'hui, monsieur le ministre des finances et monsieur le ministre de la santé publique, nous en discutons et l'Assemblée doit se prononcer.

Vous prétendez qu'il s'ensuivrait une dépense supplémentaire de 400 millions de francs pour l'exercice 1955 et de 600 millions en année pleine.

Je vous passe les 400 millions pour 1955 en considérant que nous avons, lors du vote du budget de la santé, accepté le rattachement dans de telles conditions, mais je vous demande, monsieur le ministre des finances, de ne pas adopter une attitude qui nous empêche de nous prononcer sur le texte qui nous est soumis.

Il faut instituer le rattachement automatique de l'allocation au système en vigueur pour les aveugles et les grands infirmes relevant de la sécurité sociale, troisième catégorie. Chaque fois qu'une modification s'opérera dans un sens, elle devra jouer automatiquement en faveur des aveugles et des grands infirmes ne relevant pas de la sécurité sociale.

Il ne s'agit pas de vous convaincre, monsieur le ministre. Vous êtes tellement convaincu que vous êtes ennuyé de ne pas pouvoir vous prononcer pour une nouvelle dépense. Or, pour le moment, il ne s'agit pas d'une augmentation de dépenses.

Je veux bien passer sur ce point, mais il s'agit de régler la question pour l'avenir, pour qu'après le vote de ce texte les aveugles et les grands infirmes sachent que leur allocation suivra automatiquement celle qui était prévue par l'ordonnance de 1945 et la loi du 2 août 1949.

Inutile d'entrer dans le détail. Chacun a compris, et l'Assemblée se prononcera, mais je suis sûre de vous avoir donné le moyen de ne pas vous opposer à notre demande, car j'ai fait un pas en arrière. J'ai vu réagir près de moi Mme François et M. le président de la commission, qui estiment sans doute que j'ai pris là une initiative un peu osée.

Mais je ne veux pas que vous m'opposiez l'article 1er de la loi de finances en me disant que je propose une dépense nouvelle, et j'espère que l'Assemblée votera notre texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* La tâche du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ne s'est pas améliorée avec le temps et ce n'est pas parce que le débat se déroule au mois de juillet qu'elle est moins ardue qu'au mois de décembre.

Comment se présente exactement la situation ? Il s'agit de l'aide allouée pour la tierce personne aux aveugles et aux grands invalides dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 p. 100. Lorsque la loi Cordonnier est intervenue en 1949, on avait prévu une référence par rapport à l'assistance aux vieillards infirmes et incurables de la loi de 1905.

Ce n'est qu'en 1952 que le législateur a fixé comme taux de référence celui de la majoration pour la tierce personne versée par la sécurité sociale.

En 1953, un décret pris au nom du gouvernement de l'époque a supprimé cette référence de base. Lorsque, au mois de septembre 1954, a été votée l'augmentation du taux de la Sécurité sociale, personne, au sein du Parlement, n'a demandé l'abrogation du décret de novembre 1953 ni l'application automatique de la référence pour les aveugles et les grands infirmes.

Mme Raoul Lempereur, *rapporteur.* Excusez-moi de vous contredire sur ce point, car j'ai déposé immédiatement une proposition de loi demandant l'abrogation des articles incriminés du décret.

Un groupe qui a son importance s'est donc préoccupé de cette question.

Mme Germaine François. Mme Rabaté également.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je n'ai pas dit qu'à ce moment-là aucun texte n'avait été déposé, j'ai dit que rien ne permet d'affirmer qu'au cours du débat on ait soulevé la question du rattachement du montant de l'aide pour la tierce personne aux grands invalides à celui de la sécurité sociale.

M. le président de la commission. Cela allait de soi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Lorsque le budget de 1955 est venu en discussion, le Gouvernement avait opéré une augmentation de taux de l'ordre de 12 p. 100 — si mes souvenirs sont exacts — et l'indemnité, qui était de 96.000 francs au premier janvier 1954, a été portée à 108.000 francs dans le projet de budget.

Le Parlement a demandé que la référence joue et qu'en conséquence le taux de 96.000 francs au premier janvier 1954 soit porté à 160.000 francs au 1er janvier 1955. Le Gouvernement a alors déposé une lettre rectificative...

Mme Germaine François. Après le vote de l'Assemblée!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ... tendant à accorder 160.000 F à compter du 1er janvier 1955, étant entendu que ne jouerait aucune rétroactivité et que le décret de novembre 1954, soumis à l'appréciation du conseil d'Etat, serait appliqué ou non suivant l'arrêt rendu par cette haute juridiction.

Lorsque la discussion est venue devant l'Assemblée, et contrairement — je m'en excuse — à ce qu'affirmaient tout à l'heure M. le président de la commission de la santé publique et un autre orateur, le Gouvernement n'a pas pris l'engagement de ne pas opposer, lorsque la question serait évoquée, des dispositions réglementaires.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Laissez-moi, je vous prie, me référer aux propos exacts qui ont été tenus par M. Edgar Faure devant le Parlement. Je pense que c'est à cela que vous voulez faire allusion.

« Afin de répondre aux demandes de la commission de la santé publique, de la commission des finances et de plusieurs personnalités de l'Assemblée », disait M. Edgar Faure, « le Gouvernement a décidé de prévoir, dans le budget de 1955, les crédits nécessaires pour porter, à partir de janvier 1955, les allocations en question au taux qui été préconisé et qui correspond en fait à ce que donnerait la référence sur laquelle nous avons discuté tout à l'heure.

« Le Gouvernement n'a pas cru devoir aller au delà. Il demande, dans ces conditions, à Mme Lempereur de renoncer à son amendement, étant entendu que la question juridique sera résolue ainsi qu'il appartiendra, soit par le Conseil d'Etat qui en a d'ailleurs été saisi, soit ultérieurement par voie législative. »

M. le président de la commission. Nous y sommes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Par conséquent, M. Edgar Faure n'a pas pris l'engagement — dans le cas contraire, la question serait infiniment plus simple pour moi — de ne pas opposer l'article 48 du règlement ou l'article 1er de la loi de finances.

Lorsque le président Edgar Faure prend un pareil engagement, il le prend expressément, et à l'occasion de la discussion sur l'allocation aux magistrats — nos collègues s'en souviennent — le Gouvernement a spécifié que, lorsque la question serait évoquée devant le Parlement, il n'invoquerait pas des dispositions réglementaires.

Le président Edgar Faure n'a donc pas renoncé à la possibilité d'user de l'article 1er de la loi de finances.

Permettez-moi, d'ailleurs, de vous rappeler, afin de mettre fin à certaines interprétations, que l'article 1er de la loi de finances n'a pas retiré l'initiative financière aux députés. Elle ne la leur a enlevée que dans la mesure où toute augmentation de dépenses n'est pas balancée par une économie ou une augmentation de recettes. Par conséquent, les députés n'ont jamais eu pieds et poings liés, comme beaucoup le disent ou l'écrivent.

Comment se présente la question sur le plan des faits ? Je ne reprendrai pas toute l'argumentation déjà développée lors de la discussion du budget. Nous nous sommes trouvés pratiquement en présence de l'abrogation du décret de novembre 1953 et du retour aux dispositions de la loi de 1952, qui elle-même avait modifié la loi de 1949.

Ce n'est pas une régression, parce que le Gouvernement peut augmenter par décret de 5,6 voire 7 p. 100, le taux de l'allocation accordée aux grands invalides.

La commission ne demande rien pour cette année si j'ai bien compris, son texte ne le permet pas. Mme Lempereur n'a rien abandonné par rapport au texte soumis à l'Assemblée puisqu'il faut qu'un texte soit voté par le Parlement et qu'il n'entrera en application qu'après avoir été voté par les deux Chambres.

M. le président de la commission. C'est évident!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Par conséquent, madame Lempereur, n'ayez aucun regret des concessions que vous avez faites. Elles étaient l'expression normale de la volonté juridique d'un texte de loi qui doit être voté.

Mais vous voulez parvenir à ce que, automatiquement, un grand invalide à 80 p. 100, par exemple, s'il a droit à l'assistance d'une tierce personne, perçoive 80 p. 100 de l'allocation versée par la sécurité sociale. Par conséquent, son montant, qui était de 96.000 francs au 1er janvier 1954, passerait à partir du 1er janvier 1955 s'il y avait effet rétroactif, et à partir du 1er janvier 1956 s'il était fonction du prochain budget, à près de 172.000 francs.

Telle est l'augmentation dont bénéficieraient en deux ans des gens qui, sans doute, sont infiniment dignes d'intérêt et qui méritent toute l'attention du Parlement et du Gouvernement, mais l'augmentation de l'allocation, si le texte est voté, serait considérable.

Vous avez parlé d'une loi de justice. Je suis d'accord avec vous. Mais, sous l'angle même de la justice, pourquoi donner à ces infirmes 80 p. 100 de ce qui est accordé à des travailleurs qui ont cotisé toute leur vie pour avoir cette allocation ?

M. Alphonse Denis. Vous êtes féroce pour les aveugles!

Mme Germaine François. Ce n'est pas leur faute s'ils sont aveugles. Ne les pénalisez pas!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il ne s'agit pas de les pénaliser. Il s'agit de savoir si obligatoirement vous devez établir un rapport constant entre une aide nécessaire — dont je ne discute pas l'équité — qui doit être financée sur les fonds du contribuable, et, d'autre part, un taux d'aide à tierce personne fixé, lui, en contrepartie des cotisations versées par les travailleurs.

Pourquoi faire cette référence, et pourquoi ne pas accepter purement et simplement que, compte tenu de la volonté du Parlement, le Gouvernement puisse fixer, par décret, le taux de ces allocations, comme cela est prévu depuis la loi de 1953 ?

Dans cette affaire — et je m'excuse vis-à-vis de la commission de la famille, qui manifeste le désir de voir cette discussion conduite à son terme dès aujourd'hui — il m'eût été agréable de ne pas invoquer les dispositions de l'article 1er de la loi de finances et d'obtenir un répit de trois ou quatre jours. Cela m'aurait permis d'en référer à M. le ministre des finances, qui est absent de Paris depuis samedi.

Personnellement, je pense qu'il serait préférable que cette affaire fût renvoyée devant la commission des finances. Elle pourrait ainsi être évoquée devant le Parlement dans trois ou quatre jours et M. le ministre des finances serait à même de prendre lui-même position sur cette question.

J'ajoute qu'il s'agit de 600 millions de francs de dépenses nouvelles. Je me permets de signaler que ces dépenses seront, à concurrence de 400 millions environ, à la charge des budgets des collectivités locales. Car mon effort vise actuellement moins à défendre les deniers de l'Etat que ceux des collectivités locales. En effet, demain, les conseils généraux et les conseils municipaux auront à augmenter leur participation aux dépenses d'assistance, puisque l'augmentation proposée sera consentie, à concurrence des deux tiers environ, au préjudice des budgets des collectivités locales.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je désirais présenter dans cette affaire.

Il me serait vraiment désagréable — et je crois que M. le président de la commission et Mme le rapporteur le savent — d'être obligé, sans en avoir référé personnellement à M. le ministre des finances, d'invoquer les dispositions de l'article 1er de la loi de finances.

Par conséquent, que la commission de la santé publique veuille bien accepter le renvoi devant la commission des finances.

C'est une question de quelques jours et cela permettra, j'en suis convaincu, à M. le ministre des finances de prendre une décision — qui confirmera la mienne ou qui l'infirmera — mais qui permettra d'éviter des difficultés préjudiciables à la fois au Parlement et au Gouvernement.

Il s'agit, je le répète, de 600 millions de francs, dont les deux tiers seraient à la charge des collectivités locales.

Rien ne justifie, en équité, la référence de droit à une indemnité déterminée. Ce qui la justifie, c'est la loi de 1952. Mais cette loi a été abrogée par le décret de 1953. Ce décret est toujours en vigueur. Nous sommes en juillet 1955.

Par conséquent, je demande à la commission de la santé publique de bien vouloir accepter le renvoi que je sollicite d'elle.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, rapporteur.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Monsieur le ministre, l'article 1er de la loi de finances ne peut être appliqué si un représentant de la commission des finances n'a pas été consulté en séance.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si j'invoque l'article 1er de la loi de finances, il n'est pas douteux qu'il est applicable, vous l'avez reconnu vous-même.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* La commission des finances n'a pas été consultée sur le point de savoir s'il était applicable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. En ce cas, je demande le renvoi du texte en commission.

Mme Rachel Lemepereur, *rapporteur.* Pardon! C'est aujourd'hui que ce débat est inscrit, et il n'y a pas en séance un membre de la commission des finances que l'on puisse consulter.

D'ailleurs il y a longtemps que la commission des finances a examiné ce texte.

Quant au bien-fondé de la référence, il était valable en 1952, et il est valable de la même manière aujourd'hui.

Il est exact que 400 millions de francs seront à la charge des collectivités locales. J'en sais quelque chose puisque je siège au conseil général du Nord. Je sais que de nombreux millions sont accordés au titre de la loi d'aide aux aveugles et grands infirmes.

Mais, si vous ne leur accordez pas le minimum indispensable pour vivre, vous devrez néanmoins imposer les collectivités locales pour qu'elles leur assurent ce minimum par un autre moyen, sous forme d'assistance par exemple.

C'est là une notion dépassée à l'époque actuelle. On s'en est dégagé mais on essaye encore parfois de s'y replonger, ce qui est inconcevable.

Mais alors, monsieur le ministre, que faites-vous de l'idée qui a animé le législateur lors de la discussion de cette loi? Il a été bien entendu qu'il fallait tout mettre en œuvre pour apporter à ces aveugles et grands infirmes un encouragement au travail.

Or, c'est une forme d'encouragement au travail que cette allocation spéciale pour la tierce personne, qui était de 8.000 francs à l'époque.

Quand ces aveugles et grands infirmes se rendent au travail — ce à quoi on les a engagés par tous les moyens — ils ne peuvent se déplacer seuls et...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne discute pas cela.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Mais, du moment que vous n'ajustez pas l'indemnité spéciale à la tierce personne, vous contestez à ces aveugles et aux grands infirmes le droit au travail...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mais non!

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Si, parce que vous les mettez hors d'état de travailler...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je conteste seulement que nécessairement et légalement le taux de cette aide doive être fixé à 80 p. 100 du taux de la sécurité sociale. Il n'y a pas d'autre question.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, mais ce faisant, vous n'accordez que 8.000 francs pour la tierce personne, au lieu de 13.500 francs et peut-être plus tard de 15.000 francs.

Or, quand l'aveugle — que la loi encourage à travailler — devra compenser la différence entre 15.000 francs et 8.000 francs, c'est-à-dire les 7.000 francs que lui coûtera l'aide de la tierce personne devant le conduire au lieu de travail et le rechercher ou l'aider dans ses divers déplacements, il tiendra le raisonnement suivant: pourquoi me donnerais-je tant de peine à travailler, puisqu'en fin de compte je serais bien plus malheureux que si je restais chez moi à n'attendre que l'aide pour la tierce personne...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce n'est pas la question.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Si, monsieur le ministre. Nous sommes absolument au cœur du problème.

C'est cette responsabilité que vous prenez, monsieur le secrétaire d'Etat, en opposant l'article 1er de la loi de finances.

Mais en tant que rapporteur, je ne puis partager cette responsabilité, après l'engagement formel que j'ai pris devant la commission et les instances formelles de tous ses groupes: de tous les horizons politiques, les commissaires se sont ralliés au rapport que je leur ai présenté. Ils ont tous d'ailleurs apporté leur pierre à l'édifice.

De tous côtés, on s'est étonné de ces modifications régressives prévues par décret, bien qu'il eût été dit qu'en aucun cas les décrets ne prévoiraient de taux inférieurs à ce qu'ils étaient précédemment.

Autrement dit, quand vous demandez à l'Assemblée l'autorisation de vous réserver le droit de modifier chaque fois par décret le nouveau chiffre, vous vous réservez de limiter les prestations des intéressés. En effet, s'il s'agissait de leur accorder davantage, vous ne demanderiez rien.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous n'en savez rien.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Cette autorisation a tout simplement pour objet d'accorder moins aux intéressés. Nous regrettons donc de ne pouvoir vous suivre.

Nous avons le devoir et la mission de rester fidèles à une position logique et équitable.

Ces déshérités de la fortune et de la vie ne doivent tout de même pas être obligés d'attendre constamment qu'une nouvelle discussion fixe le taux qui sera appliqué. Ce serait si simple de le déterminer tout de suite.

Aux termes des dispositions de la loi précitée il faut voter les crédits nécessaires. Ce n'est pas plus difficile que cela. Je n'ai pas comme vous, monsieur le ministre, de compétence financière, et je m'en excuse, mais les finances sont une chose, la logique en est une autre, et les devoirs d'humanité une autre encore.

M. le président. La parole est à Mme Germaine François.

Mme Germaine François. Mesdames, messieurs, nous constatons que la discussion qui vient de s'instaurer est exactement la même que celle qui s'est déroulée le 4 décembre dernier.

Je veux rappeler à M. le secrétaire d'Etat, qui était déjà en fonctions à cette date, qu'il faut tout de même tenir compte du fait que le 4 décembre dernier, l'Assemblée unanime avait exigé une lettre rectificative.

C'est précisément parce qu'il n'a pas été tenu compte de cette décision que la commission a déposé une proposition de loi.

Aujourd'hui le Gouvernement peut recommencer ce qu'il a fait le 4 décembre, c'est-à-dire qu'il sera battu encore une fois. Je rappelle, en effet, que le 4 décembre dernier la décision de l'Assemblée avait été acquise par 540 voix, alors que seules les voix gouvernementales s'étaient prononcées contre.

A plusieurs reprises le Parlement s'est unanimement prononcé, et le Gouvernement aujourd'hui encore veut aller contre cette volonté. Nous ne suivrons pas M. le secrétaire d'Etat.

Je veux rappeler aussi ce qu'il y a d'injuste dans les paroles qu'il vient de prononcer. Peut-on, a-t-il dit, assimiler les aveugles civils à ceux qui ont cotisé à la sécurité sociale?

Est-ce leur faute s'ils sont aveugles de naissance? C'est ce que vous avez l'air de dire.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne vous suivrons pas et nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous prie de m'excuser de m'être si mal expliqué et de m'être si mal fait comprendre, car les arguments d'ordre sentimental présentés par Mme Lempereur et par Mme François recueillent ma totale adhésion. Mais là n'est pas la question.

La question n'est pas de savoir s'il est possible de donner 172.000 francs de majoration spéciale aux grands invalides. Elle n'est pas de savoir s'il faut donner 192.000 francs d'allocation de compensation aux grands invalides qui travaillent.

La question est de savoir si, d'une façon juridique, il faut rattacher deux systèmes qui, juridiquement, n'ont pas de liens entre eux, l'un qui est l'aide de la sécurité sociale basée

sur la cotisation, l'autre qui est une manifestation de solidarité de la collectivité à l'égard de ceux qui ont été frappés de cécité dès leur naissance.

La question est là et pas ailleurs.

Il est possible qu'on puisse demander un taux de majoration supérieur à 80 p. 100, mais il n'y a pas de relation juridique nécessaire.

S'il s'agissait seulement d'une question de chiffres, s'il s'agissait d'augmenter l'allocation, à partir du 1er juillet ou du 1er octobre 1955, le Gouvernement n'opposerait pas l'article 1er de la loi de finances. S'il l'oppose, c'est parce que vous demandez un rapport constant...

Mme Germaine François. C'est une sauvegarde.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ne faisons pas dévier le problème. Il ne s'agit pas de discuter des droits des aveugles et des grands invalides vis-à-vis de la collectivité nationale. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Il s'agit de dire pourquoi vous voulez rattacher juridiquement un régime à un autre.

En 1949, on l'a rattaché à l'aide aux incurables. Puis ce système a été abandonné. Reprenons-le-, si vous le voulez.

En 1952, on l'a rattaché à la sécurité sociale. En 1953, un décret à abrogé cette mesure.

Il ne faut le rattacher ni à l'un, ni à l'autre. Laissez le Gouvernement régler la question.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, rapporteur.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* Vous avez justement pris ce décret pour que l'Assemblée ne se prononce pas sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est un décret-loi.

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* C'est précisément en prenant ce décret-loi que vous avez fait acte d'arbitraire.

Mais l'Assemblée s'est prononcée. Vous dites: ce système de référence ne peut pas exister; c'est pourquoi la loi n'est pas acceptable.

S'il s'agissait de toujours maintenir les situations acquises sans remettre certains principes en cause, toutes les lois seraient vaines, et nous n'aurions plus besoin de siéger ici.

M. le président de la commission. Très bien!

Mme Rachel Lempereur, *rapporteur.* S'il ne faut rien changer, sommes-nous encore des législateurs ?

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de la proposition de loi pour avis à la commission des finances ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Oui, monsieur le président, pour les raisons que j'ai indiquées.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi à la commission des finances, présentée par le Gouvernement.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	23
Contre	586

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, le Gouvernement est certainement en droit d'invoquer l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Je voudrais savoir si la commission de la famille, de la population et de la santé publique reconnaît qu'incontestablement ce texte, entraînant des dépenses nouvelles sans contrepartie d'économies ou de recettes correspondantes, tombe sous le coup des dispositions de l'article 1er de la loi de finances.

M. Alphonse Denis. L'attitude de M. le ministre donne raison au groupe communiste qui a été le seul à voter contre l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, nous avons fort heureusement un règlement prévoyant qu'en de telles occurrences est consultée une commission dont la compétence est beaucoup plus large que celle de la famille, de la population et de la santé publique, la commission des finances, qui doit donner son avis sur un problème de cette nature.

Pour ma part, je fais des réserves sur l'application de l'article 1er de la loi de finances.

C'est un membre de la commission des finances qui devrait exprimer cet avis, mais, monsieur le ministre, est-ce le moment, après le vote par lequel l'Assemblée vient d'exprimer sa volonté unanime d'en finir avec l'actuelle législation, de faire en sorte que la volonté du législateur, manifestée par la loi du 19 avril 1952, qui a été modifiée par des décrets-lois dont la commission a demandé l'abrogation, soit effectivement respectée ?

La meilleure réponse que je puisse faire à votre question, monsieur le ministre, c'est de reprendre les propres termes qu'employait le rapporteur de la commission des finances, M. Marcel David, dans la deuxième séance du 2 décembre 1954 au cours d'une intervention que vous retrouverez à la page 5708 du *Journal officiel*. S'adressant à vous, le rapporteur disait: « Vous avez maintenant à choisir entre la justice et une certaine cruauté ».

Je suis convaincu, monsieur le ministre, qu'avant même de vous poser la question, vous aviez choisi la justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique vient de reconnaître implicitement en reprenant à son compte les propos tenus par le rapporteur de la commission des finances, que l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président de la commission. Je n'ai pas dit cela, mais je compte sur votre obligeance.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je puis être juste, ou bien être cruel, a dit M. Marcel David. Si je puis être cruel, c'est que le texte de l'article premier de la loi de finances est applicable; sinon, le propos de M. Marcel David ne se comprendrait pas.

Cet article est donc applicable. Toutefois, en raison des propos tenus par le ministre des finances au cours de la discussion du budget et de l'interprétation qui peut en être donnée — encore qu'elle ne soit pas rigoureusement conforme au texte — le Gouvernement entend laisser l'Assemblée libre de se prononcer.

Je tiens cependant à rappeler l'argumentation que j'ai présentée tout à l'heure et à souligner combien il peut être délicat de considérer que, nécessairement, une référence doit s'établir entre une aide accordée par la collectivité à des gens qui la méritent pleinement, mais qui a tout de même la forme d'un acte de solidarité nationale et, d'autre part, une aide donnée par la sécurité sociale en contre-partie de ressources versées par ceux qui cotisent, c'est-à-dire par des patrons et des salariés.

Par conséquent, le système établi par le décret de 1953 est le plus valable; il permet au Gouvernement, d'accord avec le Parlement, de fixer par décret le montant de cette aide donnée aux grands invalides lorsqu'ils ont besoin de l'assistance d'une tierce personne.

M. le président de la commission. Nous demandons que l'Assemblée veuille bien passer au vote.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je n'ai pas invoqué l'article premier de la loi de finances.

M. de Moro-Giafferri. M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il laissait l'Assemblée libre de se prononcer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est inséré dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 un article 40 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 40 bis. — Le taux de la majoration ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne en vertu des articles 39 (2e alinéa) et 40 ne peut être inférieur, pour la majoration, à 80 p. 100 et, pour l'allocation de compensation, à 90 p. 100 du taux de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56, modifié, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« Dans les autres cas visés à l'article 40, le montant de l'allocation de compensation varie de 40 à 60 p. 100 dudit taux suivant le degré d'incapacité permanente de travail.

« Toute modification du montant de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de ladite ordonnance est applicable, à la date de son entrée en vigueur et dans les limites fixées aux deux alinéas précédents, aux bénéficiaires des articles 39 (2e alinéa) et 40. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A propos du relèvement du plafond des ressources, je demande au Gouvernement, puisque le décret est maintenant à la signature — ou plutôt à la deuxième signature — de bien vouloir faire diligence, car il existe une disparité qui doit être comblée dans le plus bref délai.

M. Pierre Meunier. Exactement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à insérer, dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. »

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES LETTRES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 9726-10162-10438-11002).

[*Article* 5 bis (suite).]

Dans sa séance du 22 mars, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 5 *bis* et le renvoi à la commission a été prononcé.

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, à la suite du renvoi du texte relatif au financement de la caisse nationale des lettres devant la commission de l'éducation nationale, celle-ci a procédé à un certain nombre d'auditions.

Elle a entendu derechef les représentants des éditeurs ainsi que les représentants des auteurs, tant ceux qui font partie de la Société des gens de lettres que les représentants des écrivains indépendants, et nous avons eu le plaisir de constater que finalement un accord apparaissait possible entre les parties en cause.

Cette unanimité a également été celle de la commission de l'éducation nationale. Aussi avons-nous l'espoir qu'en ce qui concerne au moins notre Assemblée le point final pourra être mis à une discussion dont les origines remontent à 1946. Vous admettrez qu'il serait temps de conclure.

Pour connaître la position du Gouvernement, nous sommes allés en délégation, M. le président de la commission, moi-même en qualité de rapporteur, les représentants des éditeurs et les représentants des écrivains, voir M. le ministre de l'éducation nationale qui nous a laissé entendre que sans être un partisan enthousiaste, tant s'en faut, de notre texte, il n'y ferait point opposition, et qu'il aurait un mot de recommandation auprès de son collègue des finances.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Vous extrapolez légèrement. *(Sourires.)*

M. le rapporteur. Mettons que j'exagère un peu, mais votre protestation est faible. Sur le principe, j'espère que vous vous déclarerez d'accord avec nous.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Les protestations des ministres dépensiers sont généralement faibles *(Sourires)*, mais, heureusement, M. Berthoin a été rapporteur de la commission des finances au Conseil de la République.

M. le rapporteur. Je lui demande de l'oublier pour l'instant.

En tout cas, voici sur quels points la commission a réalisé son accord.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que les écrivains avaient manifesté peu d'empressement à participer au financement de la caisse.

C'est même ce qui avait créé l'embouteillage auquel nous nous sommes heurtés depuis des années. Mais à la suite des discussions que nous avons eues, les écrivains ont accepté de fournir leur cotisation à la sécurité sociale. C'est un point qui ne figurait pas dans le précédent rapport.

M. Viatte, qui appartient également à la commission du travail, a souligné devant nous l'inconvénient qu'il y aurait à créer un régime qui serait en disparité avec les autres. En vertu de la maxime : « Aide-toi, le ciel t'aidera », nous avons obtenu, sans grande difficulté d'ailleurs, que les écrivains apportent leur cotisation à leur futur régime de sécurité sociale.

Vous ne direz pas, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que nous revenons devant vous les mains complètement vides.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Quelle sera cette cotisation ?

M. le rapporteur. Le texte prévoit qu'il appartient au Gouvernement de la fixer. Ce que nous vous apportons c'est l'accord de principe aux termes duquel les écrivains acceptent de payer leur quote-part à la sécurité sociale dont ils seront les bénéficiaires.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ils ne s'y sont jamais opposés. Ce sont les éditeurs qui n'étaient pas d'accord.

M. le rapporteur. C'est exact, mais désormais la participation des écrivains est inscrite dans le texte de loi. Voilà l'élément nouveau.

Quant aux éditeurs, ils ont toujours contesté leur obligation de cotiser, car ils ont pu arguer du fait qu'à rigoureusement parler ils ne sont pas employeurs. C'est une thèse qui, devant le conseil d'Etat, peut avoir quelque audience. En tout cas, en ce qui concerne les écrivains, le problème est réglé.

Je passe au second point qui concerne le financement de la caisse. Il faudra, évidemment, envisager une contribution de l'Etat.

Depuis longtemps, nous avons entendu, à la commission, soutenir qu'après tout l'aide aux écrivains et aux artistes intéresse les pouvoirs publics. Un Etat qui se désintéresse de l'encouragement aux lettres et aux arts est un Etat décadent.

Mme Rachel Lempereur. C'est exact.

M. le rapporteur. D'ailleurs, cette thèse n'a jamais été contestée, que je sache, par le Gouvernement.

Dès l'origine, avant même que fût voté le texte créant la caisse nationale des lettres, figurait au budget de l'éducation nationale une participation de cinq millions de francs. Si vous vouliez bien, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, aligner, par rapport à la valeur actuelle du franc, cette cotisation envisagée par l'Etat dès l'origine, le financement nécessaire serait à peu près acquis.

D'ailleurs, ne croyez pas que ce serait là un grand sacrifice de votre part. Un des auteurs que nous avons entendus, M. Druon, parlant au nom des écrivains, nous a dit et même écrit : « Si l'on calcule ce que rapporte à l'Etat les impositions prélevées sur les droits d'auteurs : impôt sur le chiffre d'affaires, taxes, etc., aux divers stades de la fabrication, de la distribution et de la vente du dernier prix Goncourt, on s'aperçoit que ce seul livre rapporte au Trésor public 30 millions de francs. Or, le prix Goncourt est un phénomène actuel et son tirage est à peu près constant. » Il n'y a donc pas de doute que l'Etat ne fait pas une mauvaise opération en restant fidèle à ce qui fut sa doctrine dès 1945, à savoir un financement raisonnable de l'institution de la caisse nationale des lettres.

Ainsi, ce que nous demandons, si ce texte est, comme nous l'espérons, adopté par l'Assemblée, c'est l'inscription au budget de 1956 d'une somme qui, en tout état de cause, permette à l'institution de fonctionner normalement.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, j'espère que vous rendrez cette justice au rapporteur de la commission de l'éducation nationale qu'il a toujours cherché, depuis l'ouverture de ce long débat, à trouver des ressources qui ne fussent pas uniquement d'origine fiscale.

Je l'ai fait avec des succès variés. Mais, aujourd'hui encore, je vous apporte, au nom de la commission, une solution que je vous prie d'apprécier. Il s'agit, une fois encore, de prolonger le droit d'auteur d'un certain nombre d'années au profit de la caisse.

Je voudrais montrer en quoi notre texte est nouveau par rapport à celui qui avait été renvoyé de la commission.

D'abord, il nous apporte non seulement les droits principaux, mais les droits accessoires ; une disposition dans ce sens figure textuellement dans notre proposition.

D'ailleurs, pourquoi frapper le seul livre, qui connaît actuellement des difficultés telles que notre commission a dû adopter à son sujet un autre rapport, dont la discussion, je l'espère, viendra prochainement devant vous ?

Nous avons songé, par exemple, au cinéma. Et, sur ce point, nous avons reçu une communication fort intéressante de M. Desson, président de la commission de la presse, qui nous a précisé que le nombre des films tirés des œuvres littéraires allait chaque année en augmentant. En 1948, 1949 et 1950 il n'a été tourné aucun film s'inspirant d'œuvres littéraires. Or, en 1954, on n'en comptait pas moins de neuf.

D'autre part, il convient de noter que l'immense majorité de ces films est réalisée à partir d'œuvres contemporaines ou de scénarios originaux. 2 p. 100 seulement sont tirés d'œuvres appartenant au domaine public. On pourrait s'en étonner et se demander pourquoi les cinéastes, afin d'éviter de payer les droits d'auteur, ne s'adressent pas exclusivement aux œuvres tombées dans le domaine public.

M. Desson a répondu à cette question. Cette situation, en apparence surprenante, s'explique d'abord par le fait que les œuvres qui s'inspirent de textes anciens sont d'une adaptation difficile et particulièrement onéreuse. Par conséquent, quel que soit l'intérêt qui s'attache à réaliser un film d'après un chef-d'œuvre reconnu, qui est certes un excellent support publicitaire, ce film coûte très cher en raison des difficultés d'adaptation et des dépenses qui s'ensuivent.

Par contre, que représente le droit d'auteur payé à des modernes comparativement aux dépenses considérables qui sont engagées pour confectionner le moindre film ? Ce qui ne veut pas dire, d'ailleurs, que ces droits d'auteur, relativement négligeables dans le coût d'un film, soient sans intérêt pour notre caisse des lettres, étant donné la modicité de ses ressources.

On peut admettre que les droits d'auteur pour un film s'échelonnent de un à cinq millions de francs.

Certes, n'attendez pas de moi que je vous prédise ce que l'an prochain, par exemple, rapporteront ces droits d'auteur.

Mais il paraît raisonnable, selon le président de la commission de la presse, d'attendre un revenu qui peut tourner autour de dix millions de francs.

Ce sont là les droits accessoires, plus exactement une partie d'entre eux. Restent les droits principaux.

Sur ce point, notre texte n'est pas la reproduction du texte primitif de la commission, puisqu'il laisse au Gouvernement le soin de fixer, dans un texte réglementaire, la durée de la prolongation. Il verra lui-même de combien de temps il convient de retarder la chute d'une œuvre dans le domaine public pour assurer le financement correct de la caisse.

Nous lui laissons également le soin d'instituer, s'il le juge utile, une caisse de compensation qui aurait pour tâche d'étaler les ressources, de les régulariser, surtout au début du fonctionnement de l'institution.

Restent les objections de M. le ministre de l'éducation nationale, qui nous disait : « Vos ressources sont illusoires, en tout cas infiniment contestables. »

Je dois à la vérité de dire que les éditeurs ont tenu à répondre à cette critique. Ils nous ont fait parvenir un rapport fort documenté qui, au risque de violer certains secrets professionnels, nous donne des chiffres précis dont je veux au moins citer quelques-uns.

Une maison de moyenne importance aurait eu à verser, pour l'année 1954, sur sa seule collection de livres de prix et de livres d'étrennes, pour un unique ouvrage de Victor Hugo et deux ouvrages de Dumas, la somme de 1.589.000 francs.

On nous cite encore le cas d'une très importante maison d'édition qui aurait versé, pour 1953, sur les auteurs suivants : About, Dumas, Féval, Stahl, Sandeau et Hugo, 10.937.452 francs et, en 1954, pour les mêmes auteurs, la somme de 8.646.143 francs.

Ce même rapport contient d'autres chiffres.

Il nous cite une grande maison d'édition qui, pour Daudet, Taine et Jules Verne, verserait approximativement à la caisse — référence faite aux droits versés pour 1954 — 11.311.948 francs.

Je citerai un dernier exemple.

Une maison de moyenne importance verserait, dans les quinze ans à venir, calculés sur la base des droits versés en 1954, pour Zola et pour Daudet, 7.396.645 francs.

Ces chiffres, je les ai personnellement communiqués à M. le ministre de l'éducation nationale à l'issue d'une réunion de la commission où nous l'avions entendu il y a environ deux mois.

Je ne sache pas qu'aucune critique ait été opposée à ces chiffres.

Je demande à l'Assemblée d'en tirer au moins une conclusion : même s'ils apparaissent contestables, ce que j'ignore — je ne suis pas agent du fisc — ces chiffres ne sont pas de ceux qu'on peut tenir pour négligeables.

En conséquence, je demande à l'Assemblée, et plus spécialement au Gouvernement, puisque c'est lui qui avait manifesté quelque réticence, de vouloir bien faire un essai loyal du système que nous lui proposons.

Vous pouvez compter, je le répète, sur la bonne volonté des auteurs, qui se sont ralliés à un système qui, au début, ne les enchantait pas, et qui acceptent de verser leur quote-part à leur organisme de sécurité sociale. Vous obtenez, d'autre part, soit en droits cinématographiques, soit en droits d'auteur sur les livres, des sommes dont on pourra penser ce qu'on voudra, sauf qu'elles sont dérisoires.

Enfin — et je demande au Gouvernement de rester fidèle à sa position originelle — l'Etat prendra en charge une partie des frais de fonctionnement de cette caisse, comme il l'avait accepté en 1945. Je ne vois pas ce qui, dix ans plus tard, pourrait l'amener à se dédire (*Applaudissements à gauche.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. Je rappelle que la commission propose, pour l'article 5 *bis*, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 5 *bis*. — L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« *Art.* 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° Le produit des cotisations des écrivains au régime de sécurité sociale qui leur sera appliqué ;

« 2° Une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Le remboursement des avances et prêts ;

« 5° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi ;

« 6° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, si le nouveau mode de financement qui nous est proposé ne donne totale satisfaction ni aux écrivains, ni aux éditeurs ni à nous-mêmes, il n'en représente pas moins un effort de conciliation méritoire qui doit être pris en considération par le Gouvernement.

Il serait inadmissible, tandis que pour faire fonctionner la caisse les écrivains consentent un effort auquel ils s'étaient refusés jusqu'à présent et auquel répond celui des éditeurs, que nous nous heurtions de nouveau à une objection du Gouvernement.

L'objection du Gouvernement, nous la connaissons depuis trop d'années déjà. On a pris trop facilement prétexte du refus des éditeurs et des écrivains de contribuer au financement pour refuser la participation de l'Etat prévue sous forme de subventions par la loi du 11 octobre 1946, tandis que, de toute évidence, un tel organisme ne peut fonctionner d'une manière satisfaisante qu'avec une participation déterminante de l'Etat.

Cette participation doit être déterminante, tout simplement en raison des objectifs que la loi de 1946 assigne à la caisse. Il est évident que ce ne sont ni les maisons d'édition, ni les écrivains qui pourront fournir les fonds indispensables non seulement pour accorder un régime de sécurité relative aux écrivains et les encourager à produire, mais encore pour imprimer et largement diffuser des textes de grand intérêt.

Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'il s'agit ici d'une œuvre d'intérêt national et que, partant, c'est l'Etat qui doit fournir l'essentiel des ressources. Voilà pourquoi continuer à refuser l'effort de l'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est faire preuve d'une carence condamnable, c'est s'obstiner à écarter une politique de défense de la culture française.

Nous voterons le texte qui nous est proposé avec l'espoir que vous perdrez ainsi le prétexte de votre refus de verser la participation de l'Etat à la caisse nationale des lettres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le rapporteur et de Mlle Marzin. Je dois, de mon côté, présenter quelques observations.

J'entends bien que l'on ne cache pas que c'est l'Etat qui devrait fournir la plus grosse part des ressources nécessaires à la caisse nationale des lettres. J'ai presque cru comprendre à la lecture du rapport, peut-être avec un mauvais esprit, je l'avoue, que les éditeurs et les auteurs s'étaient, en définitive, entendus sur une formule qui, mon Dieu! laisse à l'Etat la charge de trouver la majeure partie des ressources de la caisse nationale des lettres. (*Sourires.*)

C'est là un principe qu'il est difficile d'admettre, car toutes les professions qui bénéficient de l'aide de l'Etat pourraient adopter la même attitude.

Certes, il est légitime que l'Etat aide les arts et les lettres. Mais l'aide apportée aux arts et lettres et l'aide à accorder à la caisse nationale des lettres, c'est-à-dire la solidarité qui doit intervenir au profit des vieux auteurs ou de leurs familles, sont deux notions différentes.

Il semble que les auteurs et les éditeurs pourraient accomplir l'effort nécessaire pour donner les ressources indispensables à la caisse nationale des lettres.

Dès lors, je suis un peu étonné — je vous prie m'en excuser — de voir la confiance totale — cependant si souvent discutée — qui est à cet égard accordée au Gouvernement.

En effet, dans le nouveau texte de l'article 5 *bis*, le financement est prévu de la façon suivante :

« Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° Le produit des cotisations des écrivains au régime de sécurité sociale qui leur sera appliqué... ».

On ne sait pas encore quel sera ce régime qui n'est pas fixé. On ne sait pas non plus quel sera le montant de la cotisation, de telle sorte qu'il faudra, pour que la caisse nationale des lettres fonctionne, qu'intervienne un règlement d'administration publique qui fixera le régime de sécurité sociale des auteurs et le taux des cotisations.

Par la loi de 1946, la cotisation des auteurs était fixée à 0,50 p. 100 de leurs droits. Dans le texte du Conseil de la République, elle était de 0,40 p. 100 et, si nous appliquons le taux normal de la sécurité sociale pour les retraites vieillesse, la cotisation s'élèverait à 4 p. 100 des droits d'auteur, ce qui constitue le plafond de la sécurité sociale.

Est-ce cela que désirent les auteurs ? J'avoue qu'il y a là un problème qui m'inquiète.

Je continue la lecture de l'article 5 *bis* :

« 2° Une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi ».

Pendant combien d'années ? Voilà encore qui est laissé à la seule volonté du Gouvernement. Confiance totale, de nouveau, est accordée au Gouvernement.

« 3° Les dons et legs

« 4° Le remboursement des avances et prêts ».

Et, pour le complément :

« 5° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités... ».

Mesdames, messieurs, la commission de finances de l'Assemblée nationale a formulé à plusieurs reprises son avis sur les propositions de loi qui lui ont été soumises. Nous sommes en présence d'un texte qui revient du Conseil de la République. La commission des finances du Conseil de la République, à tort ou à raison, a voulu — en vain d'ailleurs — faire prévaloir son avis sur celui de la commission de l'éducation nationale. Je voudrais également que, à l'Assemblée nationale, la commission des finances soit interrogée sur le mode de financement qui nous est proposé, et qui, sans être précisé, tend à ce que l'on s'en réfère, de façon totale et par avance, au Gouvernement, qu'il s'agisse du soin de déterminer le régime de sécurité sociale auquel devront être astreints les auteurs, du taux et du plafond des cotisations qu'ils devront verser, de la durée de la prolongation de la propriété littéraire, etc.

Le Gouvernement considère que la commission des finances doit faire connaître son avis à l'Assemblée pour que la discussion puisse être complète et valable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'avis de la commission des finances, nous l'avons.

La commission des finances ne s'est pas prononcée sur le nouveau rapport, c'est vrai, mais sur le précédent qui, à bien des égards, est conforme à celui-ci, en tout cas sur les points que vous avez évoqués, monsieur le ministre.

La commission des finances a, en effet, publié un rapport n° 10438 de M. Simonnet et il est si court que je pourrais presque en donner lecture. C'était un rapport favorable.

Monsieur le ministre, vous tirez argument du fait que, dans des textes plus anciens, la cotisation des écrivains était prévue. Oui, mais à ce moment-là, il n'était pas question de sécurité sociale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si !

M. le rapporteur. Non, monsieur le ministre, pas à l'origine. Mention de la sécurité sociale a été faite au cours de l'élaboration de ces textes à une date que je pourrais éventuellement préciser ; mais, à l'origine, la caisse nationale des lettres ne se proposait d'autre but que d'aider de jeunes auteurs et de participer à l'édition d'un certain nombre de livres rares et commercialement non rentables.

Il est d'ailleurs parfaitement normal que, dans un débat aussi long, nous finissions, les uns et les autres, par commettre quelque erreur. Mais dites-vous bien qu'il ne peut pas être tenu pour surprenant que le montant de la cotisation des auteurs à la sécurité sociale ne soit pas précisé. Il ne l'a jamais été.

Par conséquent, il ne s'agit pas là d'une confiance nouvelle et spéciale que nous faisons à votre Gouvernement, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement en serait très heureux.

M. le rapporteur. Je n'en doute pas, et je serais moi-même heureux de vous l'apporter mais, en tant que mandataire de la commission de l'éducation nationale, je n'en ai pas le droit.

Quant au fait que les auteurs aient besoin de bénéficier d'un régime de sécurité sociale, si vous en doutiez, je vous citerais au moins un cas.

Récemment, des écrivains étaient obligés de se cotiser pour assurer les vieux jours d'un auteur de la valeur de Rosny. Croyez-vous qu'il soit digne de la République et de l'amour que nous portons, j'imagine, les uns et les autres, aux lettres françaises, de laisser se perpétuer un pareil état de choses ?

Savez-vous quel est le montant de la retraite que la société des gens de lettres assure actuellement à ceux de ses membres qui ont fait acte de prévoyance — et probablement Rosny en était ? Après trente années de sociétariat, la retraite statutaire est de 1.800 francs par an. L'indemnité de vie chère a été récemment revalorisée. Elle s'élève à 12.800 francs, soit un total de 14.600 francs. Et voilà des gens qui n'ont pas droit au bénéfice de la sécurité sociale !

Je veux bien qu'on nous dise que certains auteurs réalisent des gains considérables, parfois même scandaleux — car les plus goûtés ne sont pas toujours les meilleurs, et je voudrais bien savoir ce que, dans cent ans et même dans vingt ans, il subsistera de certaines gloires — mais il suffit d'évoquer des chiffres comme ceux que je viens de citer pour penser que le Gouvernement ne nous opposera pas une fin de non-recevoir sommaire.

Je vous assure que la cause que nous défendons mérite mieux que cela.

M. Charles Viatte, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le rapporteur me permettra d'ajouter, aux observations qu'il vient de présenter, une remarque supplémentaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a semblé s'étonner de la confiance que lui manifestait, pour une fois (*Sourires*), la commission de l'éducation nationale, en lui laissant le soin de fixer le taux des cotisations à la sécurité sociale.

S'agissant du régime des écrivains, je rappelle qu'il y a déjà un texte, d'ailleurs assez vague. Mais je reviens sur la deuxième partie, c'est-à-dire le taux des cotisations.

Ce n'est pas une situation nouvelle, monsieur le ministre, c'est exactement ce qui se passe pour tous les régimes de sécurité sociale. Le taux des cotisations, le plafond, ne sont pas toujours fixés par le législateur. Ils sont fixés et varient selon des décisions gouvernementales. Quelquefois, pour les non-salariés, proposition est faite par les conseils d'administration des caisses autonomes. Nous ne vous empêchons pas du tout de consulter les conseils d'administration des organisations d'écrivains qui, pour le moment, peuvent être considérées comme représentatives.

En fait, la position de la commission de l'éducation nationale est logique et le régime qu'elle propose pour les écrivains est cohérent considérant les autres régimes de sécurité sociale.

C'est ce que je voulais indiquer d'un point de vue simplement technique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur le président, j'ai demandé le renvoi à la commission des finances parce que cette commission, chaque fois qu'un texte nouveau a été soumis à l'Assemblée, a été appelée à donner son avis.

Nous sommes en présence d'un texte nouveau. La commission des finances doit donc être appelée à donner son avis.

M. le rapporteur. La commission des finances s'oppose au renvoi pour les raisons qui ont été antérieurement précisées.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande au représentant de la commission des finances s'il accepte ou non le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Cabelle.

M. Pierre Cabelle. Mesdames, messieurs, comme l'a dit M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale saisie au fond, un premier avis a été présenté au nom de la commission des finances, par notre collègue M. Simonnet, sur le premier rapport n° 10162.

Cet avis était favorable.

Sur le rapport supplémentaire n° 11002, la commission des finances ne s'est pas prononcée. Elle n'a d'ailleurs pas été saisie

de ce rapport qui apporte précisément quelques modifications à l'article 5 *bis* dont nous discutons.

Cet article énumère les recettes de la caisse nationale des lettres — cotisations des écrivains au régime de sécurité sociale à créer, prolongation de la propriété littéraire dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi, etc. Certes, ces recettes sont difficiles à chiffrer, mais il ne me semble pas que l'opinion de la commission des finances doive en être pour autant modifiée.

Je répète, toutefois, que la commission des finances ne s'est pas prononcée sur le rapport supplémentaire dont elle n'a pas été saisie.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi à la commission des finances formulée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis* avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 5 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *ter*, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 5 *ter*. — Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

« Art. 6. — A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres littéraires institué par les lois du 14 juillet 1866, du 3 février 1919 et n° 54-1119 du 21 septembre 1954, la caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit de l'auteur pour percevoir pendant une durée qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les redevances, principales et accessoires, figurant aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédé par lesdits contrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 5 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission propose une légère modification au texte, à savoir de remplacer les mots : « pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale » par les mots : « pris sur le rapport du ministre chargé des arts et des lettres ».

Nous avons adopté cette rédaction dans tous les autres articles. De la sorte, nous éviterons toute difficulté.

Sous réserve de cette modification, la commission maintient sa proposition.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les secrétaires d'Etat n'ont pas de pouvoirs propres.

M. le rapporteur. La formule que je propose est celle que nous avons employée dans les autres articles.

M. le président. Je dois indiquer à l'Assemblée que cette modification obligera à renvoyer le projet au Conseil de la République.

M. le rapporteur. Il devra l'être de toute façon : nous avons modifié aussi d'autres articles.

M. le président. La commission propose de remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 9 du texte du Conseil de la République, les mots : « pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale » par les mots : « pris sur le rapport du ministre chargé des arts et des lettres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article* 9 *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

MODIFICATION DU CODE DES P. T. T. ET PUBLICITE DES PROTETS

Adoption, en débat restreint, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (n°s 9244-9516-10953).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Coudert, suppléant M. Lefranc, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Lucien Coudert, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, je remplace au pied levé notre collègue M. Lefranc, qui n'a pu assister à cette séance. L'Assemblée voudra bien m'excuser de la brièveté de mes observations.

Le Gouvernement a fait opposition au vote sans débat et cette opposition a été motivée par trois observations.

Deux sont devenues sans objet à la suite du dépôt du rapport supplémentaire n° 9516.

La troisième observation semble devenue également sans objet, un accord étant intervenu entre le Gouvernement et la commission de la justice sur la rédaction restée en litige.

Par conséquent, je fais mien, purement et simplement, le deuxième rapport supplémentaire de M. Lefranc.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Articles* 1er *à* 4.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 172 du code des postes, télégraphes et téléphones est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le chèque postal est signé par le tireur, et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.

« Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décret.

« Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au payement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

« Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte reproduit sur le titre.

« Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

« II. — Lorsque le chèque postal est présenté au payement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un payement partiel.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le payement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

« En cas de payement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que mention de ce payement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Le centre dressera pour le surplus un certificat de non-payement.

« III. — Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au payement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-payement, établi immédiatement par le centre de chèques postaux, et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

« Ce certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

« Le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signée, renoncer à l'établissement dudit certificat.

« IV. — Le bénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de payement au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-payement, ou, s'il a renoncé audit certificat, le jour où il a eu connaissance du défaut de payement.

« Le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-payement.

« Le centre de chèques postaux remet, contre récépissé, au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, du domicile du débiteur, ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-payement, dont l'une est destinée au parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat.

« V. — Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

« 1° La somme impayée sur le montant du chèque postal ;

« 2° Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-payement ;

« 3° Les frais d'inscription, au greffe du tribunal compétent, du certificat de non-payement, ainsi que les frais afférents.

« Les dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal. Par contre, ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire par virement à son compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *a*) A l'article 2 modifiant l'article 57 du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèques, le membre de phrase : « ... une copie exacte des protêts;.. » est remplacé par les mots :

« ... deux copies exactes des protêts, dont l'une est destinée au parquet ; »...

« *b*) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 3 les mots :

« ... ainsi que des certificats de non-payement des chèques postaux qui lui seront dénoncés par les centres de chèques postaux. »

« *c*) Il est ajouté au paragraphe 1° de l'article 3 les mots :

« ... ou du certificat de non-payement du chèque postal. »

« *d*) Il est ajouté au paragraphe 6° de l'article 3 les mots :

« ... ou le motif de rejet du chèque postal figurant sur le certificat de non-payement. »

« *e*) Il est inséré dans l'article 4, après les mots « à compter du jour de protêt » :

« ... ou de l'établissement du certificat de non-payement du chèque postal ».

« *f*) Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots « de l'effet et du protêt » :

« ..., du chèque postal et du certificat de non-payement. »

« *g*) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 5 les mots :

« ... ou du certificat de non-payement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 et du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1941 modifiée par la loi du 18 août 1948 sont remplacées, respectivement, par les nouvelles dispositions de l'article 172 et du quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, insérées aux articles 1er et 2 qui précèdent et sont, ainsi que l'article 3 de la présente loi, applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

EMPRUNTS DES GROUPEMENTS MUTUALISTES

Adoption, en débat restreint, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 7470 de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (nos 9059-10135-10882).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Viatte, suppléant de M. Degoutte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, le 4 août 1954, la commission du travail et de la sécurité sociale vous demandait d'approuver l'insertion, dans l'ordonnance du 19 octobre 1945, n° 45-2456, de dispositions nouvelles concernant la mutualité.

Des oppositions se manifestèrent et, dans un rapport supplémentaire déposé le 18 février 1955, la commission maintint ses conclusions et demanda de nouveau le vote sans débat.

Mais ce vote sans débat, inscrit à la séance du 17 mars dernier, a été retiré à la suite de l'opposition de cinquante de nos collègues.

Conformément au règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale s'est réunie, a étudié les objections qui lui étaient présentées et, le 27 mai 1955, à la majorité de ses membres, a maintenu ses conclusions antérieures.

C'est pourquoi elle vous demande le vote avec débat restreint de la proposition de loi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 15. — Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration. Elles peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder, par application des dispositions de la présente ordonnance. Elles ne peuvent pas emprunter, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 54 ci-après, cette disposition ne faisant toutefois pas obstacle à ce qu'elles bénéficient des prêts ou avances que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à consentir aux diverses catégories d'œuvres et institutions intéressant les assurés sociaux.

« Elles peuvent participer financièrement, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme de prêts avec ou sans intérêts, aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées, et ce dans la limite des fonds disponibles ».

M. Durbet a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, les mots :

... « cette disposition ne faisant toutefois pas obstacle à ce qu'elles bénéficient des prêts ou avances que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à consentir aux diverses catégories d'œuvres et institutions intéressant les assurés sociaux. »

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet la suppression, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé, dans le rapport de M. Degoutte, pour l'ar-

ticle 15 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, des mots: « ... cette disposition ne faisant toutefois pas obstacle à ce qu'elles bénéficient des prêts ou avances que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à consentir aux diverses catégories d'œuvres et institutions intéressant les assurés sociaux. »

Une des raisons de mon initiative, la seule qui explique, je m'en doute, la double opposition au vote sans débat en première lecture formulée par M. le président du conseil et le groupe communiste, associés à moi-même en cette occasion, est l'état permanent d'impécuniosité où se trouve la sécurité sociale.

Nous concevons mal, en effet, qu'un organisme toujours en quête de fonds puisse se faire prêteur. Il frappe aux caisses d'allocations familiales, s'alimente des ressources du fonds des accidents du travail, use de tous expédients, même les moins acceptables, et l'Assemblée ne se prive pas d'en faire reproche au Gouvernement, quand elle ne va pas même jusqu'à les sanctionner d'un vote de défiance.

Concevez-vous alors, mesdames, messieurs, comme raisonnables les possibilités offertes par le texte aux groupements mutualistes de bénéficier du concours financier de la sécurité sociale ?

Oui, si la preuve devait être faite que la mutualité va, par son action sociale, contribuer à alléger la charge de l'institution nationale.

Il me sera facile de démontrer qu'il n'en est rien. J'irai même plus loin et vous fournirai les preuves que, dans le cadre des activités sociales de la mutualité, fort estimables pour l'ensemble, il est des entreprises nocives pour l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale.

Quelles sont ces entreprises ?

Mon collègue à la commission du travail, M. Titeux, les a fort bien décelées, comme moi-même, sous un texte anodin, si j'en juge par l'invitation courtoisement provocante qu'il me fit d'étaler mes préoccupations professionnelles.

Mais qui mieux que la mutualité elle-même pourrait vous renseigner ? Consultez le journal *Le Mutualiste de la Seine* et l'opuscule qu'il édite. Vous y verrez, sous la rubrique « œuvres sociales », que la mutualité se propose de créer des « établissements de prestations en nature — cabinets dentaires, cliniques chirurgicales, officines pharmaceutiques » et ce dans deux cas, dit-elle: « 1° lorsque l'entente est impossible avec les professions intéressées; 2° pour créer ce qui n'existe pas dans le domaine privé ».

On voit, par cette déclaration, que la mutualité se propose bien de créer sous la rubrique « œuvres sociales », en usant des moyens financiers dont elle dispose en propre et devenus plus opulents grâce aux facilités que vous êtes appelés à lui consentir « des cliniques spécialisées, des cabinets dentaires, des pharmacies ».

Je parlerai surtout des œuvres pharmaceutiques car le professionnel que je suis a la faiblesse de penser qu'on ne parle bien que de ce que l'on connaît et que, pour bien connaître une profession, mieux vaut l'exercer.

Quant au dessein qu'on me prête de défendre des intérêts privés, je m'accorderai le droit de ne point en rougir, dès lors qu'il sera démontré que ces intérêts, loin d'être inconciliables avec l'intérêt public, s'y associent étroitement et le fortifient.

Lorsque j'affirme, en me référant à ses écrits, que la mutualité entend créer des pharmacies, le président de la mutualité dénie: « La mutualité, dit-il, n'a aucunement l'intention de créer des pharmacies mutualistes ».

Plût à dieu qu'une telle assurance nous eût été donnée assez tôt ! Nous n'aurions pas le regret d'en dénombrer 51.

Repoussant toute idée de rétroactivité en la matière, nous pourrions prendre acte de la déclaration pour les affaires en cours et pour l'avenir.

Toutefois, pour ne pas être suspecté de restriction mentale, le président devrait nous dire si cette décaration vise, au même titre, « les cabinets médicaux et cliniques mutualistes, ainsi que les cabinets dentaires. » Si je me réfère à l'opuscule dont je vous ai parlé tout à l'heure, la mutualité affirme qu'elle entend créer, le cas échéant, de nouveaux établissements de ce genre.

Ainsi donc, la mutualité définit parfaitement ses intentions de créer différents établissements médicaux ou para-médicaux.

Le président nous dit, par ailleurs, que si la mutualité le désire, elle ne le peut point.

Il convient ici de dissiper toute équivoque.

S'il s'agit de fonder, à partir du néant, au moins en ce qui concerne la pharmacie, nous admettons avec lui que, dans les zones couvertes par la loi sur la limitation, la chose est impossible.

Mais, dans quelque concentrations urbaines, rares d'ailleurs, où le *numerus clausus* n'est pas atteint, la mutualité entre âprement en compétition avec l'initiative privée.

Ainsi, à Dijon, où un dossier est en cours d'instruction.

Ne croyez d'ailleurs pas que la loi de limitation soit un barrage infranchissable opposé aux entreprises mutualistes. Il suffit à la mutualité d'acquérir une officine privée — grâce aux fonds qu'elle possède et qu'elle peut mobiliser à cette fin d'autant mieux qu'elle va se trouver plus à l'aise grâce à la proposition de M. Degoutte.

Voyez ce qui se passe à Toulouse avec l'affaire Dastan-Faget.

Examinons maintenant les règles et disciplines qu'elle feint de s'être imposées pour poursuivre ses créations. Elle précise: « Lorsque l'entente est impossible avec les professionnels... »

Sur ce dernier point, qu'on me permette de souligner que je ne conçois point d'autres accords que ceux établis avec l'organisme légal des assurances sociales, devenu « sécurité sociale », accords signés et respectés dès l'origine, sur la base de tarifs revisés trimestriellement, portant la signature de trois ministres qu'on ne va pas pourtant accuser de complaisance à notre égard.

La mutualité, donc, n'a aucun titre pour exiger une modification à ces tarifs et si elle arrache parfois quelques concessions aux pharmaciens, c'est par une pression abusive, ceux-ci devant choisir entre céder misérablement ou disparaître.

Il arrive qu'ils ne cèdent point. Généralement même, on ne les consulte pas: on fonde une officine!

Vous pourriez croire que cette fondation va améliorer l'équipement sanitaire du pays. « Dans les régions démunies », nous affirme la discipline mutualiste. Voyons les réalités.

Il existe, en France, 51 pharmacies mutualistes, toutes au cœur des grandes concentrations démographiques où déjà se trouvent massées les pharmacies privées.

J'attends que la mutualité me fasse connaître le petit canton isolé, le petit coin dépourvu d'officine où elle voudra bien exercer son action bienfaisante.

Pire encore: si dans tel quartier de Nice, par exemple, on ne trouve pas optimum l'emplacement commercial, on sollicite un transfert pour être au cœur de l'activité, avec comme objectif proche de drainer la moitié du chiffre d'affaires du département.

Me voici amené à dire que progressivement se détériore le dispositif d'équipement pharmaceutique, car, petit à petit, tout le monde y passe: le pharmacien de canton qui, dans sa médiocrité dorée, assurait le service public, lui comme les autres, y passera.

On pourrait penser que mes affirmations se teintent de passion, de même qu'on pourrait contester — et le président de la mutualité ne s'en prive pas — certains chiffres et documents empruntés à l'excellente étude qu'a faite sur ce sujet notre collègue, mon confrère et ami M. Frank Arnal.

Je vous invite à lire cette étude intitulée: « La pharmacie traditionnelle au secours de la sécurité sociale ».

Mais, lui aussi, comme professionnel, pourrait vous paraître suspect.

Je vais me référer à de hautes personnalités.

J'ai ici sous les yeux une lettre du ministre de la santé publique, M. Coste-Floret, à un de ses collègues, qui souligne certains inconvénients que comportent de telles entreprises. J'éprouve quelque plaisir à vous citer certaines des phrases que j'ai relevées dans cette longue lettre.

« Sur le plan fiscal, il appartiendrait, dit-il, au ministre des finances et des affaires économiques de faire le point. »

Je n'insisterai pas sur cet aspect du problème.

Mais il traite longuement des pharmaciens mutualistes. Voici ce qu'il dit — je cite:

« Je pourrais citer l'exemple d'une ville de province où la pharmacie mutualiste réalise, à elle seule, un chiffre d'affaires supérieur à celui de l'ensemble des neuf autres pharmacies; et j'en connais qui, ailleurs, font la moitié, le tiers du volume total des affaires réalisées »

Après avoir découvert le mécanisme de fonctionnement de ces officines, les privilèges de tous ordres — notamment fiscaux — à elles accordés, la lettre fait état des avantages consentis à la clientèle.

M. le ministre condamne ces pratiques, néfastes, dit-il, à la santé publique et aux finances de l'Etat, dangereuses par leurs répercussions sur le budget de la sécurité sociale.

Sur ce dernier point, M. le ministre affirme que l'activité pharmaceutique mutualiste engendre des demandes abusives et le gaspillage.

M. le président. Monsieur Durbet, je me permets de vous interrompre pour vous rappeler que nous sommes dans un débat restreint.

M. Marius Durbet. Je n'en ai plus que pour quelques minutes, monsieur le président.

Il y a, je sais, le règlement, qui m'incite à être bref, mais je me permets d'invoquer aussi les usages et la courtoisie bien connue des présidents de séance.

M. le président. Nous sommes d'accord, mais n'oubliez pas qu'il s'agit d'un débat restreint.

M. Marius Durbet. Je vais abréger.

Donc, M. le ministre de la santé publique dénonce les moyens qu'emploie la pharmacie mutualiste. Je me bornerai à préciser les deux moyens principaux dont elle use.

Les appâts dont elle use vis-à-vis de la clientèle consistent: premièrement, à prendre en charge le ticket modérateur; deuxièmement, à se proposer en tiers payant.

Or, référez-vous à la presse mutualiste. Vous verrez les jugements qu'elle porte sur ces deux freins que le législateur a établis de façon à atténuer les dépenses au titre pharmaceutique des assurés sociaux!

L'accroissement des dépenses maladie de la sécurité sociale qui résulte d'un tel état de fait est abondamment signalé dans un rapport dont le ministre s'est inspiré pour adresser cette lettre à un de ses collègues.

Je me permets de citer simplement le fait que la caisse départementale de Maubeuge avec pharmacie mutualiste dépense 60 p. 100 de plus de frais pharmaceutiques que toutes les autres caisses de la région de Lille.

Il suffit, d'ailleurs, pour s'en convaincre, de lire un document que publie la mutualité de Fourmies où elle-même dit que, dans les lieux où sont implantées de telles officines, les dépenses sont accrues.

Je vais donc passer sur quelques points d'un exposé qui mériterait un large débat pour conclure que mon intention — et je pense l'avoir souligné avec assez de netteté — était de bien préciser que, sous couleur d'œuvre sociales, la mutualité s'engage parfois vers des activités qui ne devraient pas être son fait, que de telles créations sont contraires à l'intérêt public, si je m'en réfère au ministre de la santé publique et à la publication d'un document qu'a édité il y a deux ans le ministère du travail.

Qu'on ne dise pas qu'il n'y a aucun lien entre la proposition de loi en discussion et l'objet de mes craintes!

Si les facilités financières accordées ne doivent être utilisées que dans le cadre d'un programme défini par des textes précis, il est éclatant que ces textes s'inspireront du programme social que se donne la mutualité.

Tout s'enchaîne étroitement, car des moyens financiers aux réalisations à caractère médical, la liaison s'établit sous le couvert du terme « œuvres sociales », et si l'on se réfère aux seuls textes connus ou à tel avis récent du conseil d'Etat sur les conditions de fonctionnement des établissements mutualistes au regard des assurés sociaux, il n'apparaît nulle part d'interdiction formelle à ce sujet.

En corollaire, se pose très nettement la question du maintien ou de la disparition du caractère libéral des professions médicales.

La mutualité s'affirme respectueuse des intérêts légitimes de ces professions et désireuse de parvenir à mener, en pleine entente avec le corps médical, son action protectrice. Qu'elle sache bien que c'est aussi le vœu que je forme.

Mais s'il m'a paru nécessaire d'amender le texte d'une loi dont elle attend des moyens d'expansion, c'est pour l'amener à revoir certaines de ces méthodes et à mieux affirmer dans les faits ce désir de collaboration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Comme M. Durbet lui-même l'a indiqué, la question qu'il a soulevée déborde très largement celle qui est soumise à l'Assemblée.

En effet, il m'a bien semblé comprendre que M. Durbet avait son intervention sur les rapports entre les pharmacies mutualistes et les autres. C'est un problème que nous connaissons bien, dont nous parlons depuis plusieurs années, et qui revient périodiquement. Si problème il y a, il regarde le ministère de tutelle, c'est-à-dire le ministère de la santé publique.

Aujourd'hui, il s'agit seulement de savoir si les caisses de sécurité sociale dont on nous dit qu'elles sont en déficit — cela aussi nous le savons et en avons souvent entendu parler — continueront à avoir le droit d'aider les œuvres qui exercent une action sanitaire et sociale.

Parmi les buts les plus nobles que s'est assignée la sécurité sociale, il faut citer l'action sanitaire et sociale qui permet d'apporter beaucoup de souplesse dans le fonctionnement des œuvres existant actuellement, d'en créer d'autres, de les adapter aux différentes situations qu'on peut rencontrer, de parer même quelquefois aux défectuosités de notre législation, et il y en a.

Parmi les moyens utilisés pour exercer cette action sanitaire et sociale, la mutualité en est un, éminemment valable, qui a fait ses preuves depuis son existence. C'est pourquoi votre commission du travail, tout en donnant acte à M. Durbet des observations qu'il a présentées sur les difficultés qui se sont élevées entre le secteur mutualiste de la pharmacie et les autres, vous demande, à une très forte majorité, d'adopter le texte qui, pour la troisième fois, vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Monsieur le rapporteur, mutualiste moi-même, il n'entre pas dans mes intentions de faire le procès de la mutualité dans son ensemble.

Vous dites qu'il n'existe aucun lien entre les œuvres sociales réalisées par la mutualité et l'objet de ce débat. Il suffit à chacun de consulter les documents dont j'ai parlé, pour s'apercevoir que sous la rubrique « œuvres sociales » il entre dans les intentions de la mutualité de créer des établissements de soins, des cabinets médicaux et dentaires et des pharmacies mutualistes.

Force est bien de constater que, sollicitant des fonds et des facilités financières pour réaliser des œuvres sociales qui, pour l'essentiel, sont certes louables, elle n'entend pas pour autant supprimer certaines entreprises de caractère médical qu'elle colore du terme « œuvres sociales » et dont j'ai dévoilé le caractère nocif. Il serait bon d'en finir avec un état de fait qui, je me suis efforcé de le démontrer en me référant aux documents ministériels, n'est pas en harmonie absolue avec l'intérêt public.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Durbet ?

M. Marius Durbet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 à 5.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 20 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant:

« Les sociétés mutualistes peuvent, d'autre part, employer leurs fonds disponibles, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des sommes excédant celles devant être affectées à la réserve légale, en exécution des dispositions de l'article 22 ci-après, en prêts aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63 de la présente ordonnance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par la disposition suivante:

« La même procédure est suivie en ce qui concerne les décisions prises, dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente ordonnance, en matière de participation financière des sociétés aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le décret prévu à l'article 53 détermine la proportion de l'actif qui peut être investi, d'une part, par les caisses autonomes en prêts visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 20 ainsi qu'au paragraphe 2° du deuxième alinéa du présent article et, d'autre part, en prêts, dont il fixe le taux minimum d'intérêt, aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63 ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Paragraphe 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts dans les conditions prévues par l'article 15, auprès des sociétés et unions qui lui sont affiliées ».

« Paragraphe 2. — L'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant:

« Elles peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions dudit article 15, contracter des emprunts auprès des autres sociétés et unions, en vue de la réalisation des œuvres ou services qu'elles sont autorisées à créer sous réserve d'une autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale ». — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre: Proposition de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Boutbien, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi

M. Léon Boutbien. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera la proposition de loi qui vous est soumise, car elle répare une anomalie essentielle dans la législation actuelle.

Si les sociétés mutualistes peuvent recevoir des subventions et des dons, elles ne peuvent pas, comme tant d'autres œuvres,

recevoir de prêts. Je crois que c'est sur ce plan seulement que se place la modification de l'ordonnance d'octobre 1945 proposée à l'Assemblée.

Je n'aurais pas demandé la parole dans ce débat restreint si M. Durbet n'avait fait allusion à un texte. Je tiens à faire une rectification. Je lis à la page 39 de la publication qu'il a citée : « La mutualité ne crée pas systématiquement des œuvres sociales, mais au contraire recherche par priorité des accords avec les organismes professionnels de praticiens. Ce n'est qu'à défaut des ententes nécessaires qu'est préconisée la réalisation d'œuvres sociales. »

D'ailleurs, aucune des 51 pharmacies mutualistes, sur les 14.000 pharmacies existant en France, n'a été créée postérieurement à 1937. Je tenais à attirer sur ce point l'attention de l'Assemblée, afin que le problème ne soit pas déplacé.

Je le répète, il s'agit aujourd'hui simplement de réparer une anomalie dans notre législation. Pour cette raison et compte tenu du fait que neuf millions de Français, soit un sur cinq, sont mutualistes, le groupe socialiste unanime votera la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 103 DU LIVRE IV DU CODE DU TRAVAIL

Adoption, en débat restreint, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 1008 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et, en conséquence, à modifier les articles 2 et 103 du titre Ier du livre IV du code du travail (n°s 3740-6091-10710).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission a examiné à plusieurs reprises le texte qui est aujourd'hui soumis à vos suffrages.

Ce texte modifie la législation prud'homale sur deux points. Le premier a trait aux indemnités versées aux prud'hommes et le deuxième aux frais électoraux qui découlent des élections prud'homales.

Il est exact qu'aux termes de l'article 50 du livre IV du code du travail, les fonctions de prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties. Ils ne peuvent réclamer aucun frais aux parties pour les formalités remplies par eux. Cependant, depuis la loi de 1907, les municipalités acceptent de verser des indemnités de vacation plus ou moins importantes, puisqu'elles vont de 50 francs à 500 francs. A Paris, cette indemnité est actuellement de 10.000 francs par mois. Cette situation n'avait pas échappé à la chancellerie puisqu'elle adressait, en août 1919, à tous les conseils de prud'hommes une circulaire demandant leur avis sur le mode d'indemnités à allouer aux conseillers prud'hommes.

J'en arrive maintenant au deuxième point, celui des frais électoraux.

Le même article 103 du livre IV du code du travail qui traite des dépenses obligatoires à la charge des municipalités traite des frais d'élection.

Ces frais ne comprennent pratiquement que ceux relatifs à la convocation des électeurs des différentes catégories professionnelles, l'affichage, la mise à la disposition de salles et de matériel nécessaires au scrutin. Les frais d'impression, professions de foi, bulletins de vote, frais postaux restent à la charge des différentes organisations professionnelles patronales et ouvrières.

Dans le but de permettre à tous les citoyens l'accès aux fonctions électives, quelles que soient leurs possibilités financières, les lois de la République ont prévu le payement des frais normaux des élections politiques et sociales. Il n'existe, à notre avis, aucune raison pour que les élections aux conseils de prud'hommes fassent exception à cette règle démocratique.

Si vous le permettez, mes chers collègues, j'ajouterai quelques commentaires.

Ce texte a été déposé par M. Minjoz et, à l'origine, il proposait qu'une indemnité uniforme de mille francs soit versée aux conseillers prud'homaux. Nous nous sommes heurtés alors à l'opposition du ministère des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget, particulièrement compétent, non seulement en matière financière, mais en matière de collectivités locales, puisqu'il est maire d'une grande ville de France, avait eu l'amabilité de venir devant la commission du travail et de lui exposer les raisons de son opposition. Il avait fait valoir que cette dépense fixe qui serait imposée aux municipalités était une atteinte à leur autonomie et ses observations nous avaient paru pertinentes.

Je ne dirai pas que je regrette que ce ne soit pas lui qui soit aujourd'hui au banc du Gouvernement (*Sourires*), car j'espère de la part de son successeur autant de compréhension qu'en a manifestée son prédécesseur.

C'était en accord avec ce dernier que la commission du travail avait proposé une nouvelle rédaction qui laissait aux collectivités le droit de fixer elles-mêmes ce taux, le ministère de l'intérieur fixant simplement par décret un plancher, ce qui laisse toute latitude de verser une somme supérieure. Je fais confiance au ministre de l'intérieur qui consultera utilement M. le secrétaire d'Etat aux finances pour que ce plancher ne soit pas très élevé.

L'administration des finances m'a fait part, dans une note qui, je pense n'a rien de confidentiel puisque M. le secrétaire d'Etat au budget va nous faire connaître son opinion dans un instant, de ses observations sur l'article 2.

Il est dit dans cette note que « les membres des conseils de prud'hommes ont été volontairement candidats à ces fonctions électives et qu'ils les exercent dans l'intérêt de leur profession ou de l'ensemble de leurs collègues ou camarades ».

Mais, est-ce que, sur le plan parlementaire, sénateurs et députés n'ont pas eux aussi volontairement sollicité le mandat qui leur a été donné par les électeurs ? Cela n'empêche pas que l'Etat prend à sa charge les frais d'élections. L'objection est donc sans valeur. Au contraire, si l'on veut permettre davantage de démocratie et un meilleur rendement dans les conseils de prud'hommes, nous devons accepter le texte proposé par la commission du travail.

D'ailleurs, est-ce qu'il n'existe pas des tribunaux de droit commun, avec lesquels de très nombreux Français n'auront jamais affaire ? Tous les Français cependant participent aux frais qui découlent de l'institution et du fonctionnement de ces tribunaux, car ils sont tous contribuables et parce qu'il existe une solidarité entre tous les membres d'une nation.

Alors, je vous en supplie, monsieur le ministre, ne reprenez pas les arguments que vous m'avez opposés à l'avance dans la note dont j'ai parlé. Je reconnais que quelque chose joue en votre faveur, c'est que j'arrive à un mauvais moment. Depuis plusieurs heures vous avez été retourné sur le gril devant l'Assemblée, vous avez participé à des discussions passionnées et très dures, je le reconnais; je ne voudrais pas cependant en être la victime. (*Sourires.*)

J'estime que la thèse que je défends est juste et je souhaite de tout cœur que sa justesse vous ait convaincu et que vous donniez satisfaction à la commission.

M. le président. La parole est à M. Ribère, suppléant M. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Ribère. J'avoue que je suis très embarrassé pour intervenir dans ce débat. En effet, quelques instants avant qu'il ne commence, on est venu me prévenir que la commission de l'intérieur devait s'opposer au débat restreint parce qu'elle avait un amendement à présenter.

Cet amendement devait être présenté par son président, M. Wagner, qui est absent. C'est pourquoi, monsieur le président, je m'adresse à vous afin de savoir ce que je puis faire en l'état actuel des choses.

M. le président. Vous pouvez vous opposer au débat restreint, puisque vous parlez au nom de la commission de l'intérieur, et l'Assemblée décidera.

M. Marcel Ribère. La commission de l'intérieur avait l'intention de défendre un amendement pour s'opposer au caractère obligatoire que représente, pour les communes, la dépense prévue dans la proposition de loi.

C'est une question importante et j'aurais aimé que son président fût là pour pouvoir défendre lui-même cet amendement souhaité par l'ensemble de la commission de l'intérieur.

Je me sens donc très gêné, d'autant plus que je ne suis pas bien au courant de la question.

M. le président. Cet amendement, n'ayant pas été soumis à la commission du travail, n'est pas recevable dans la procédure du débat restreint.

M. Marcel Ribère. C'est pourquoi la commission de l'intérieur a voulu faire opposition au débat restreint.

M. le président. Vous pouvez, monsieur Ribère, vous opposer au débat restreint, et l'Assemblée décidera.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je comprends parfaitement la gêne de M. Ribère. Mais c'est le 19 juin 1952 que la commission du travail a déposé son premier rapport, établi en accord avec M. le ministre des finances.

Depuis, la commission de l'intérieur a tenu maintes séances. Elle aurait donc pu étudier à loisir le texte de la commission du travail et lui proposer tous amendements utiles. Aujourd'hui, vraiment, il n'en est plus temps.

Le caractère obligatoire s'entend dans toutes les communes du ressort du conseil des prud'hommes, dont tous les habitants peuvent être appelés à recourir à cette juridiction. Je ne vois donc pas pourquoi ces communes ne participeraient pas, dans la mesure de leurs moyens, à son bon fonctionnement.

M. le président. Monsieur Ribère, faites-vous opposition au débat restreint ?

M. Marcel Ribère. Oui, monsieur le président, au nom de la commission de l'intérieur.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint à laquelle s'oppose la commission de l'intérieur.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 103 du livre IV du code du travail est complété par la disposition suivante:

« 8° Les indemnités de fonctions accordées aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum est fixé par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'état aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement fait siennes les observations qu'a présentées M. Ribère, au nom de la commission de l'intérieur.

Actuellement, les départements et les communes accordent ou n'accordent pas une indemnité de fonction aux conseillers prud'hommes de leur circonscription. Le texte qui nous est soumis dispose qu'un montant minimum de ces indemnités sera fixé par décret. On nous demande donc d'obliger les départements et les communes à allouer une indemnité minimum aux conseillers prud'hommes.

Le département que je représente estime possible que soit fixé par décret le montant maximum, pas le montant minimum, de cette indemnité.

La proposition qui nous est soumise constituerait une ingérence de l'Etat dans les finances des collectivités locales.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Aujourd'hui tous les conseils de prud'hommes allouent une indemnité variable suivant le département. Je vous l'ai déclaré, à Paris, elle est de 10.000 francs par mois.

Je ne comprends pas pourquoi M. le secrétaire d'Etat souhaite voir fixer un montant maximum. La fixation d'un minimum me paraît davantage compatible avec l'autonomie des collectivités locales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en fixant un minimum, toute latitude est laissée aux collectivités locales d'adopter un taux supérieur.

Il ne me semble pas y avoir difficulté en la matière.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Votre texte imposera à ces collectivités locales un taux minimum d'indemnité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — § 1er. — La disposition 5° du deuxième alinéa de l'article 103 du livre IV du code du travail est abrogée.

« § 2. — Dans le troisième alinéa du même article, après les mots: « chef-lieu de canton », sont insérés les mots:

« ... 3° aux frais engagés en vue des élections prud'homales, ... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis au regret d'opposer à l'article 2 l'article 1er de la loi de finances.

L'article 2 tend, en effet, à transférer à l'Etat la charge des frais d'élections aux conseils de prud'hommes. Je rappelle simplement que nous ne sommes pas en présence de tribunaux de droit commun, mais de tribunaux d'exception, et que cette même règle s'étendrait inévitablement aux autres tribunaux d'exception que sont les tribunaux de commerce, ainsi qu'à d'autres élections du même genre.

En définitive, c'est l'Etat qui aurait à supporter tous ces frais. L'argument tiré de la gratuité des frais d'élection pour le suffrage universel ne peut pas être appliqué en pareille circonstance.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je suis étonnée, alors que M. le secrétaire d'Etat a pris, il y a quelques instants, feu et flamme pour la défense des collectivités locales, de le voir maintenant s'en soucier beaucoup moins, car actuellement les frais de ces élections sont à la charge des collectivités.

Nous estimons que, mis à la charge de l'Etat, ils seraient plus équitablement répartis, puisque ce sont tout de même les contribuables qui, en définitive, supportent ces frais.

M. le ministre nous opposant l'article 1er de la loi de finances, je ne sais pas ce que dira la commission des finances, mais ce que je peux dire à M. le ministre, c'est qu'il nous obligera un nouveau débat restreint, car si aujourd'hui nous n'obtenons satisfaction que sur un point, je suis persuadée que la prochaine fois nous obtiendrons satisfaction sur le second point.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

Conformément à l'article 48 du règlement, je dois consulter la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 1er.

Or, la commission des finances n'est pas représentée au banc des commissions.

En conséquence, et conformément à une jurisprudence constante, cette affaire doit être renvoyée à la commission des finances, qui devra faire connaître son avis sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission retire l'article 2 de la proposition de loi.

M. le président. En bonne règle, il eût fallu le déclarer plus tôt.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* J'ignorais ce que vous alliez décider.

M. le président. Vous avez dit vous-même que vous ne saviez pas quel serait l'avis de la commission des finances.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je crois possible de retirer l'article 2, afin de le renvoyer à la commission des finances, et de limiter la proposition de loi à l'article 1er.

M. le président. La commission retire l'article 2.

M. Marcel Ribère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Ribère.

M. Marcel Ribère. Je demande que l'article 2 soit également soumis à la commission de l'intérieur.

M. le président. Il appartiendra à la commission de l'intérieur de demander à être saisie pour avis.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Puisque la proposition de loi va se trouver limitée à l'article 1er, je propose d'en rédiger comme suit le titre: « Proposition de loi complétant l'article 103 du titre I du livre IV du code du travail. »

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi complétant l'article 103 du titre I du livre IV du code du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi limitée à l'article 1er.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 483 DU CODE PENAL

Adoption, en débat restreint, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, I. du projet de loi n° 10025 tendant à compléter l'article 479 du Code pénal; II. des propositions de loi:

1° De M. Olmi (n° 3001) tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1950 sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés;

2° De Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux (n° 4124) tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du Code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (n°s 10491, 10568, 11068).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Montillot, vice-président de la commission de la justice et de législation, suppléant M. Defos du Rau, rapporteur de cette commission.

M. Robert Montillot, *vice-président de la commission.* Mes chers collègues, je remplace à l'improviste, sans en avoir été avisé, M. Defos du Rau. Mais il s'agit d'une question si simple que je crois pouvoir rapporter à sa place.

On vous demande de sévir contre les inscriptions faites sur les lieux du domaine de l'Etat et des collectivités territoriales, ou sur un bien sis sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public.

Vous avez déjà pu remarquer les inscriptions avec lesquelles on salit nos monuments publics. Il faut mettre un terme à ces procédés. C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter purement et simplement le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Gautier, contre le débat restreint.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, d'abord à la commission, puis ici, nous avons à deux reprises fait opposition au vote sans débat de ce projet.

Lors de la dernière opposition, j'ai exprimé la crainte que ce texte ne soit dirigé contre une catégorie déterminée de délinquants, si toutefois on peut appeler délinquant le jeune homme qui inscrit sur un mur, avec du blanc d'Espagne: « Vive la paix ! », si on peut appeler délinquants ceux et celles qui, des années durant, ont fait parler les murs en écrivant dessus: « Libérez Henri Martin ».

La commission de la justice s'est trouvée saisie de deux ordres de textes; d'une part d'un projet du Gouvernement, qui tendait à réprimer par une peine de simple police ce qu'on appelle infraction, et d'autre part de propositions qui tendaient à déférer ces délinquants aux tribunaux correctionnels.

La commission a décidé de faire une cote mal taillée, estimant peut-être que certaines propositions allaient un peu loin mais jugeant quand même que le projet du Gouvernement était insuffisant.

Il n'en reste pas moins vrai que le texte qui nous est proposé est un texte de répression qui frapperait des gens qui ne le méritent pas.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Même s'ils écrivent: « Vive Pétain ! » sur la porte de M. Gautier. (*Sourires.*)

M. André Gautier. Qui voulez-vous qui écrive maintenant sur les murs: « Vive Pétain » ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est possible!

M. Jean-Michel Flandin. De plus en plus!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous ne voyez des délinquants que d'un côté. Il y en a aussi de l'autre.

M. André Gautier. Nous vous demandons d'être loyaux en cette affaire. Nous savons bien qui vous visez.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Tous ceux qui souillent les murs par des inscriptions.

M. André Gautier. Mais non! Ceux que vous visez sont seulement ceux que nous voulons défendre. C'est pourquoi, conformément à la position que nous avons prise en nous opposant au vote sans débat, nous nous opposons aussi au débat restreint et nous demandons le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous défendez tous ceux qui écrivent sur les murs.

M. Jean-Michel Flandin. Cela devient une affaire politique.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je constate que ceux qui souillent les murs d'inscriptions inadmissibles doivent appartenir au parti communiste, puisque c'est un député communiste qui les défend.

Je vous invite à considérer, mes chers collègues, qu'on ne vous demande pas de prendre une mesure extraordinaire.

M. André Gautier. On vous enverra les notes, puisque ce n'est pas grave.

M. le vice-président de la commission. L'article 483 du code pénal, auquel la commission vous demande d'ajouter le texte qui vous est soumis, dispose:

« Sont punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs inclusivement... ».

J'estime qu'une telle amende est faible au regard de toutes les horreurs inscrites sur nos monuments publics, et je vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. Jean-Michel Flandin. Ce n'est pas tant les horreurs qu'il faut réprimer que la dégradation des monuments publics.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		617
Majorité absolue		309
Pour l'adoption	518	
Contre	99	

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Sont insérés dans l'article 483 du code pénal les paragraphes 5° *bis* et 5° *ter* ci-après:

« 5° *bis.* Ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public soit parce qu'il est mis à la disposition du public;

« 5° *ter.* Ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à compléter l'article 483 du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Gautier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à étendre la législation sur le droit à sépulture nationale des victimes civiles de la guerre aux personnes décédées dans les camps d'internement du gouvernement de Vichy.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 53-366 du 3 avril 1955 relative aux pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à la validation des services effectués antérieurement, comme titulaires, dans une administration de l'Etat en ce qui concerne les agents dont la réintégration est survenue avant le 7 janvier 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever les taux des pensions d'invalidité de la sécurité sociale afin de les mettre en harmonie avec la législation de l'assurance longue maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux journaux d'entreprise le bénéfice de l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11049).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11181 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 12 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 8316 de MM. François Benard, Secrétain et Barrier tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national. (N° 9818. — M. Lucas, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote du projet de loi (n° 8612) sur la propriété littéraire et artistique. (N° 10681. — M. Isorni, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant l'Indochine;

Discussion du projet de loi n° 10815 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique. (N° 11131. — M. Félix Gouin, rapporteur.).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 juillet 1955.*

Page 3664, 1re colonne, 10, dépôt de propositions de résolution, 3e alinéa, 3e ligne.

Au lieu de: « article 16 »,

Lire: « article 11 ».

Candidatures pour les dix sièges de représentants de la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Application du traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952 modifié par le décret n° 54-353 du 29 mars 1954 et de l'article 19 du règlement.)

MM. Alfred Chupin, Maurice Faure, Gérard Jaquet, René Kuehn, François de Menthon, Guy Mollet, Pierre Montel, Roger de Saivre, Pierre-Henri Teitgen, Jacques Vendroux.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée nationale si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Nomination d'un membre d'une commission.

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Colin (André) (Finistère) membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Simonnet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 JUILLET 1955

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17518. — 11 juillet 1955. — **M. Thamier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les planteurs de tabacs de Lot-et-Garonne voient leur culture ravagée par des maladies qui risquent de détruire la totalité de leur récolte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour lutter contre le développement de ces maladies qui constituent une véritable catastrophe; 2° pour indemniser totalement les planteurs sinistrés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17519. — 11 juillet 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la situation du tissage à façon ne fait que s'aggraver; cette aggravation revêt d'autant plus d'acuité que les prix de revient sont étroitement liés aux salaires légaux servis et que ces derniers viennent d'être récemment augmentés. Afin d'éviter un chômage important, il conviendrait de prendre d'urgence des mesures d'aide et de protection. Ces mesures devraient permettre à la profession de s'organiser, notamment par la création d'une caisse de rachat du matériel excédentaire et la spécialisation des entreprises. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons majeures qui s'opposent à la reconduction de l'arrêté n° 22.650 pour dix-huit mois; 2° s'il ne serait pas possible de mettre immédiatement à la disposition de cette profession des crédits suffisants afin de financer sa caisse de rachat de matériel.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

17520. — 11 juillet 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact que ses services s'occupent actuellement d'étudier la possibilité du rachat de la télévision marocaine et, si une solution doit intervenir, dans quelles conditions peut-on envisager le contrôle du Gouvernement français sur ce moyen d'information et de propagande d'une utilité incontestable dans les circonstances présentes.

AGRICULTURE

17521. — 11 juillet 1955. — **M. Cassagne**, se référant à la réponse donnée le 18 juin 1955 à sa question écrite n° 16591, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser les points suivants: 1° quel est le montant des sommes perçues par l'office professionnel de la meunerie et, avant lui, par le comité d'organisation de la meunerie au titre de la compensation en espèces; 2° quel est le montant des sommes ainsi perçues qui fut reversé aux meuniers bénéficiaires; 3° combien l'office professionnel de la meunerie et, avant lui, le comité d'organisation de la meunerie ont-ils prélevé pour établir les comptes et procéder aux opérations susvisées, le tout, année par année, depuis que la compensation existe et jusqu'au 30 juin 1955; 4° combien reste-t-il, d'une part, à recouvrer, d'autre part, à reverser, pour liquider définitivement la compensation.

17522. — 11 juillet 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le rôle de la société « Interlait », constituée en vue de provoquer la stabilité des prix des produits laitiers, ne semble pas, malheureusement, devoir être déterminant à l'heure présente. Il lui demande si, notamment, le volume des achats effectués depuis le début de l'année en cours correspond bien à l'expression d'une politique animée du désir d'éviter un effondrement des cours que les circonstances actuelles du marché paraissent devoir amener inéluctablement à brève échéance.

17523. — 11 juillet 1955. — **M. Viatte** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que, contrairement à ce qu'il ressort de sa réponse du 18 juin à sa question n° 16390, de nombreuses bornes ne sont pas posées alors que le préfet a pris l'arrêté approuvant définitivement les opérations de remembrement; il semble que les géomètres estimant que la tarification de ce travail est insuffisante se désintéressent de l'effectuer; cette carence est susceptible de porter préjudice aux propriétaires intéressés qui n'ont personnellement aucun moyen pour agir contre le géomètre négligent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les géomètres effectuent réellement la pose des bornes dans les délais qui leur sont prescrits et lui suggère de ne pas leur régler l'ensemble de la rémunération qui leur est due pour les travaux de remembrement tant que la totalité de ces travaux n'aura pas été effectuée et, notamment, que la totalité des bornes n'aura pas été posée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17524. — 11 juillet 1955. — **M. Mouton** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de vacateurs ont été embauchés à la délégation interdépartementale de l'Ile-de-France pour permettre une liquidation plus rapide des dossiers de pécule des prisonniers de guerre. Or, il serait question de licencier ces vacateurs à dater du 15 novembre alors qu'un nombre considérable de dossiers se trouve encore en souffrance. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour le maintien des vacateurs jusqu'en fin d'année.

17525. — 11 juillet 1955. — **M. Viatte** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en réponse à des questions écrites, il avait été jadis précisé par ses prédécesseurs qu'au 1er août 1932 il y avait 67.788 vétérans de la guerre de 1870 détenteurs de la carte du combattant, et qu'au 30 avril 1939 leur nombre était devenu inférieur à 20.000; et lui demande combien il en reste au 1er juillet 1955.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17526. — 11 juillet 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits des veuves de guerre qui se trouvent en compétition, pour l'attribution d'un poste ou d'une résidence, avec des agents de même grade dans l'administration de l'enregistrement, et si l'application de la loi Roustan, confère la priorité à une femme mariée, dont le mari est vivant, sur une veuve de guerre.

17527. — 11 juillet 1955. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises sinistrées ayant reconstitué elles-mêmes leurs immobilisations détruites, par faits de guerre, peuvent incorporer à leur capital au taux réduit de 2 p. 100 prévu pour la réserve de réévaluation, les réserves qu'elles constatent en contrepartie de l'indemnité pour dommages de guerre correspondants qui leur a été versée par l'Etat, à condition que lesdites immobilisations, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu être réévaluées (R. M. F. 19 mai 1949, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, p. 2604, col. 3). Il demande si la répartition entre les associés, par les sociétés visées à l'article 108 du code général des impôts, desdites réserves pour dommages de guerre peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 pour la réserve de réévaluation, lorsque les conditions posées par ce texte sont réunies.

17528 — 11 juillet 1955 — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un propriétaire qui n'a jamais eu la qualité de commerçant en immeubles, a vendu par lots un terrain dépendant d'une propriété lui appartenant depuis 49 ans, et dont le surplus constitue son habitation personnelle. Il a préalablement établi un cahier des charges approuvé par le préfet et a satisfait aux prescriptions de l'urbanisme. L'administration de l'enregistrement lui réclame la taxe sur le chiffre d'affaires sur la totalité des prix de vente de ces parcelles de terrain. Il lui demande si cette prétention est fondée en raison de l'ancienneté du droit de propriété qui peut facilement être assimilé à un droit héréditaire. Il apparaît en effet que se trouvent bien réunies les deux conditions qui permettent à l'intéressé de ne pas être considéré comme lotis-eur passible de la taxe: l'opération n'étant pas habituelle et l'intention de revendre n'ayant certainement jamais existé dans son esprit (arrêts du Conseil d'Etat des 20 juillet 1953 et 24 juillet 1934) l'opération est, en outre, conforme à la politique pratiquée en faveur de la construction. Plusieurs réponses ont déjà été données sur cette même question et qui semblent contradictoires: il apparaît notamment que la distinction entre le lotissement et le morcellement n'est pas à retenir, les conséquences étant identiques.

17529 — 11 juillet 1955 — **M. Bourdelles** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les modalités employées pour la délivrance des licences d'importations et d'exportations des viandes et animaux vivants, et en général, pour tous les produits agricoles.

17530 — 11 juillet 1955 — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° Si, dans un acte de vente d'immeuble moyennant un prix consistant en une rente viagère, dont les annuités sont égales à la valeur d'un certain nombre de quintaux de blé, l'administration est fondée à contester ou reviser, par la suite, l'estimation en capital de la rente, estimation basée sur le cours du blé à l'époque du contrat, pour le seul motif que, dans les années postérieures, le cours du blé a augmenté; 2° Dans l'affirmative, à quelle prescription est soumise l'action de l'administration; 3° Si, lorsque la vente est consentie moyennant un prix exprimé en capital, immédiatement converti en une rente viagère, les parties sont tenues, malgré l'expression d'un prix, de fournir une déclaration estimative de la valeur en capital de la rente et si la perception des droits sur le prix ou l'estimation est également sujette à révision, lorsque la rente est variable selon le cours du blé.

17531 — 11 juillet — **M. Paul Coirre** se réfère à l'article 13 de la loi des finances pour l'exercice 1955 et se félicite que le ministre des finances et des affaires économiques ait exonéré de la contribution des patentes les véhicules à usage professionnel remisant dans un garage public. Il lui demande de préciser si cette exonération, applicable aux emplacements fixes ou non, est valable pour les boxes fermés de ces mêmes garages publics

17532 — 11 juillet 1955 — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société à responsabilité limitée ayant fait l'objet d'une vérification fiscale en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires en décembre 1950 et à la suite de laquelle il a été délivré un titre de perception, alors que cette société, suivant acte enregistré le 30 décembre 1949, a été absorbée par une autre société à responsabilité limitée, l'administration est en droit de comprendre, dans ce titre de perception, la période du 1er janvier 1950 au 30 novembre 1950 alors que cette société n'avait plus d'existence légale depuis le 1er janvier 1950 et que toutes les opérations de l'année 1950 sont, bien entendu, effectuées au compte de la deuxième société.

17533. — 11 juillet 1955. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° sous quelle forme se sont faites les importations de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne autorisées jusqu'au 19 mai 1955: licence d'importation ou certificat d'importation; 2° s'il est exact qu'en cas de certificat d'importation, des dérogations sont accordées pour le roulant et le flottant, ce qui permet des dépassements de contingent; 3° s'il n'envisage pas le retour aux licences d'importation avec mise en adjudication des licences.

17534. — 11 juillet 1955. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne âgée a été assujettie à la taxe proportionnelle au titre de l'année 1952 d'après un revenu de 250.000 F provenant exclusivement de la pension alimentaire qui lui est versée par ses deux enfants. En soulignant le caractère abusif et inhumain de cette imposition, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour affranchir de la taxe proportionnelle les pensions alimentaires.

17535. — 11 juillet 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en raison de quels textes les organismes dits « crédits municipaux » ne peuvent faire d'avances sur des titres « essentiellement nominatifs » et quels motifs s'opposent au changement d'une réglementation qui prive les propriétaires d'actions telles que celles du Crédit foncier de France de la possibilité d'obtenir du crédit à des conditions intéressantes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17536. — 11 juillet 1955. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi, seul parmi les autres départements ministériels, celui du commerce n'a pas envisagé, conformément aux lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, l'application dans les établissements publics qui relèvent de son autorité et notamment les chambres de commerce, des majorations d'ancienneté prévues pour les fonctionnaires, agents de toutes catégories, y compris les contractuels et temporaires (« personnels non fonctionnaires bénéficiant d'un régime d'avancement d'échelons basé sur l'ancienneté de service » dit la circulaire du 11 juin 1951). Ne sont exceptés que les établissements à caractère industriel ou commercial, établissements d'un caractère exceptionnel et peu nombreux, consacrés, tels l'O. N. I. C., à des opérations d'achats et de vente.

INTERIEUR

17537. — 11 juillet 1955. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une sage-femme diplômée, munie, en outre, du diplôme d'assistante sociale, ayant exercé les fonctions d'infirmière en chef dans un hôpital, actuellement assistante sociale titulaire d'une commune, peut être nommée infirmière chef d'un dispensaire municipal avec le bénéfice de l'échelle indiciaire afférent à la fonction.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17538. — 11 juillet 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un agent des postes, télégraphes et téléphones peut être nommé à un poste de receveur dans son pays d'origine.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17539. — 11 juillet 1955. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le décret-loi n° 55-559 du 20 mai 1955 qui, dans son article 5, paragraphe III, a modifié l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948, en y ajoutant la phrase suivante: « En cas d'acquisition à titre gratuit, les délais prévus au présent alinéa courent à partir de la dernière acquisition à titre onéreux », est une disposition interprétative de la loi, donc avec effet rétroactif, ou bien une disposition nouvelle qui ne saurait avoir d'effet rétroactif.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17540. — 11 juillet 1955. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, fixant le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée au regard de la législation de sécurité sociale, précise, dans son article 1er, que sont affiliés: « Les gérants d'une société à responsabilité limitée lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains, actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale ». Il demande comment cette exigence peut être conciliée avec les dispositions de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée. « Toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers ».

17541. — 11 juillet 1955. — **M. Caravel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si ce n'est pas par une fausse interprétation des textes ou par abus de pouvoir que les ouvriers à capacité réduite dont l'infirmité est incurable, ouvriers ayant obtenu la retraite des travailleurs à soixante ans en raison de leur état, peuvent être astreints à de nouvelles visites médicales et considérés comme travailleurs normaux malgré la décision définitive prise à leur égard, lors de l'attribution de la retraite des travailleurs; 2° si les décisions prises à leur égard doivent leur être notifiées; 3° quelles sont les voies de recours en cas de décision arbitraire comme celle signalée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17122. — **M. Vincent Badie,** se référant aux questions écrites n°s 15612 et 15577 relatives au projet de fusion des classes du corps des administrateurs civils, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les droits des administrateurs civils justifiant de bonifications ou de majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance, et bloqués au 1er échelon de la 3e classe, sont gravement menacés par l'arrêt du conseil d'Etat qui a récemment rejeté un projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils admis par l'ensemble des départements ministériels intéressés depuis l'année 1952, et en prévision duquel certaines administrations centrales, telle celle du ministère de l'industrie et du commerce, ont procédé prématurément à des promotions massives d'administrateurs civils de 2e classe. Il lui demande, en conséquence: 1° quelles dispositions il compte arrêter pour rétablir d'urgence l'équilibre ainsi rompu au détriment des administrateurs civils ayant atteint au 1er janvier 1952, le 1er échelon de la 3e classe (ou le 3e échelon de la 2e classe, en cas de classe unique) et n'ayant bénéficié depuis lors d'aucune promotion, bien qu'ils puissent, en outre se prévaloir d'un reliquat de bonifications ou de majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance; 2° quelles sont les mesures envisagées en faveur des administrateurs civils, titulaires des cartes de déportés ou d'internés résistants, du combattant volontaire de la résistance et du combattant, qui n'auraient encore bénéficié d'aucun avancement de classe depuis la Libération. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — 1° En tout état de cause les droits des administrateurs civils bénéficiaires de majorations d'ancienneté seront sauvegardés. En effet, si les intéressés n'ont pas utilisé dans leur ancien grade la totalité des rappels et majorations auxquels ils peuvent prétendre au titre de services de guerre ou de résistance, le reliquat leur sera attribué conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat lors de leur promotion au grade supérieur; 2° il n'y a pas lieu d'envisager de mesures particulières en faveur des anciens déportés et internés résistants et anciens combattants dont la situation au regard de l'avancement doit être réglée dans le cadre de la jurisprudence traditionnelle.

17190. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** qu'un projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils a été agréé, au cours de l'année 1952, par l'ensemble des départements ministériels intéressés, mais que son application, différée d'année en année, n'a pas encore été réalisée. Il résulte de ce retard exceptionnel un préjudice grave de carrière pour les administrateurs civils, bloqués au 1er échelon de la 3e classe depuis 1952, et dont tout avancement s'est trouvé suspendu au profit de leurs collègues d'un échelon moins élevé, en raison de l'imminence de la réforme prévue et toujours ajournée. Ce préjudice est encore plus sensible pour les administrateurs civils aptes à se prévaloir de services de guerre et de résistance leur donnant vocation à des bonifications et majorations d'ancienneté dont ils peuvent bénéficier. Elle lui demande en conséquence: 1° de lui préciser la date à laquelle sera promulgué le texte approuvé depuis 1952 et pour quels motifs il a été ainsi retardé; 2° du fait de l'adoption du principe traditionnellement suivi de la non-rétroactivité des dispositions réglementaires, quelles mesures spéciales sont envisagées pour compenser le préjudice de carrière subi par les administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, titulaires de la carte de combattant volontaire et de la carte d'interné résistant au 1er janvier 1955, et qui n'auraient encore bénéficié à la même date d'aucun avancement de classe depuis la libération; 3° quelles mesures sont semblablement prévues en faveur des administrateurs civils bloqués au 3e échelon de la 2e classe et titulaires des cartes sus-énumérées, lorsque leur administration a atteint ou dépassé son pourcentage d'administrateurs civils de 1re classe; 4° quand sera élaboré un texte prévoyant une classe unique d'administrateurs civils par la fusion des trois classes actuelles, seul moyen de décongestionner le corps des administrateurs civils. (*Question du 10 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Le décret portant modification du décret du 28 mai 1949 relatif au statut des administrateurs civils est actuellement en cours de signature. Il sera donc publié dans un très proche avenir; 2° il n'y a pas lieu d'envisager des mesures particulières en faveur des anciens déportés et internés, résistants et anciens

combattants dont la situation au regard de l'avancement doit être réglée dans le cadre de la jurisprudence traditionnelle; 3° le nouveau projet de statut permettra de faciliter l'avancement des administrateurs civils grâce à un nouvel aménagement des pourcentages d'emplois prévus pour chaque classe; 4° il n'est pas envisagé de doter le corps des administrateurs civils d'une classe unique.

17191. — Mme de Lipkowski expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les ordonnances n°s 45-281 et 45-1283 des 22 février et 15 juin 1945 prévoyaient l'octroi, à titre exceptionnel, de dérogations temporaires aux règles d'avancement des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes de la répression ennemie sous l'occupation, mais que ces dispositions restèrent pratiquement sans effet en raison de la disproportion entre les délais de forclusion et les opérations de recensement des titres des bénéficiaires et de délivrance des cartes de déporté et d'interné résistant, de combattant volontaire de la Résistance, de déporté et interné politique, etc., étant rappelé que l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 précise que les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant les qualités ci-dessus visées devront être déposées avant le 1er janvier 1956, à peine de forclusion. En conséquence, elle lui demande: 1° quelles mesures spéciales sont actuellement envisagées pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat déjà titulaires des cartes de déporté et interné résistant avant le 1er janvier 1955 de bénéficier dès maintenant d'un avancement « exceptionnel » de classe; 2° si des dispositions sont étudiées en vue d'accorder une réparation pour préjudice de carrière aux fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires des cartes de combattant volontaire de la Résistance, de déporté et d'interné résistant au 1er janvier 1955 et qui n'auraient bénéficié d'aucun avancement de classe depuis la libération, alors qu'il leur reste à utiliser des bonifications et majorations d'ancienneté, à la fois pour services de guerre et de résistance. (*Question du 10 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires titulaires de la carte de déporté et interné résistant bénéficient, au titre de la loi du 6 août 1948, de majorations spéciales d'ancienneté valables pour l'avancement. Ces dispositions devant, aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, être appliquées à la date d'effet du texte qui les institue, il est procédé à des reconstitutions de carrière en faveur des agents qui en ont bénéficié tardivement. 2° Les rappels et majorations d'ancienneté, de quelque loi qu'ils découlent, n'ont pas d'influence directe sur les avancements de classe, qui ont lieu exclusivement au choix; ils ont seulement pour effet de permettre aux intéressés de parfaire ou d'acquérir l'ancienneté requise pour prétendre à une promotion de classe. En tout état de cause, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les rappels et majorations qui n'ont pu être utilisés pour l'avancement dans un grade ou une classe déterminée sont dépourvus à leurs bénéficiaires après leur accession au grade ou à la classe supérieure.

17284. — M. de Salvre demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si certaines des dispositions transitoires du décret n° 55-555 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur (*Journal officiel* du 4 juin 1955) ne sont pas de nature à compromettre notamment la protection du titre d'ingénieur. En effet, les articles 32 (§ 2) et 33 permettent à l'administration de nommer au choix, sans aucun diplôme ni examen probatoire, des ingénieurs et des ingénieurs des travaux dans la proportion de 20 p. 100 de l'effectif pour les premiers et de 30 p. 100 pour les seconds. D'autre part, l'article 33 (§ 1er) permet à l'administration de considérer le baccalauréat de l'enseignement secondaire comme un diplôme ouvrant droit, pour les agents de service, à une nomination sur titres en qualité d'ingénieur des travaux. Compte tenu de l'extrême libéralité des dispositions signalées ci-dessus, il paraît douteux que les examens probatoires d'intégration prévus par les articles 22 (§ 3) et 33 (§ 3) pour le reste du personnel en fonction puissent justifier valablement des nominations d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité, dans l'intérêt du service et pour le maintien du niveau professionnel des emplois d'ingénieur et d'ingénieur des travaux, de n'admettre dans les cadres récemment créés au ministère de l'intérieur que des agents pourvus de références valables. C'est dans cet esprit que le bénéfice de l'intégration au choix visé aux articles 22 et 33 du décret du 25 mai 1955 a été réservé aux seuls agents ayant exercé pendant plusieurs années des fonctions d'étude, de contrôle ou de direction dévolues aux ingénieurs ou ingénieurs des travaux. Dans le même souci, des dispositions seront prises pour que les épreuves des examens professionnels soient de nature à assurer la nomination des candidats capables de remplir les fonctions correspondant aux grades dont il s'agit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14918. — M. Joseph Denais expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les actes passés par la caisse primaire de sécurité sociale en vue de constater une acquisition immobilière ou un prêt sont affranchis de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, en application de l'article 1328 du code général des impôts. Le bénéfice de cette disposition a été étendu à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires par décision de M. le ministre du budget du 1er août 1953. La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires consent des prêts aux clercs et employés de notaires en vue de leur permettre d'acquérir un local d'habitation. L'acte qui est alors dressé contient vente au clerc et payement du prix par subrogation de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, dans le privilège du vendeur, pour le montant du prêt accordé au clerc. Il demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer sur cet acte un droit de cession de créance de 1,40 p. 100, faisant observer, 1° que la décision ministérielle accordant le bénéfice de l'exemption à tous les prêts effectués par la caisse n'a pas imposé une forme déterminée pour conférer une garantie hypothécaire à cette caisse et qu'à défaut de cette précision le bénéfice semble acquis sous quelque forme que l'opération se fasse; 2° que s'il en était autrement les clercs affiliés à ladite caisse seraient moins bien traités que les emprunteurs non affiliés. (*Question du 20 décembre 1954.*)

Réponse. — Compte tenu de la dispense du droit de cession de créance instituée par l'article 4 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 dans les cas de subrogation conventionnelle prévus à l'article 1250 du code civil, il a été admis, par une interprétation très libérale des dispositions de l'article 1328 du code général des impôts, que l'exonération établie par ce texte est susceptible de s'appliquer à l'acte de subrogation visé dans la question ci-dessus.

14987. — M. Lacoste expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire de l'enseignement, directeur d'école, qui a réalisé une œuvres de caractère scientifique entrant dans le cadre du matériel d'enseignement, œuvre qui découle de sa fonction. Il lui demande si, d'après l'article 3 de la loi du 29 octobre 1936, l'intéressé peut lui-même exploiter cette œuvre et en assurer personnellement l'édition et la vente et dans l'affirmative: 1° est-il soumis au payement d'une patente; si oui, cette patente est-elle compatible avec sa fonction; 2° quelles sont les diverses taxes qu'il aurait à verser du fait de cette exploitation. (*Question du 23 décembre 1954.*)

Réponse. — Le décret du 29 octobre 1936 précise dans son article 3 que la réglementation restrictive des cumuls ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Le fonctionnaire dont il s'agit peut donc exploiter lui-même son œuvre et en assurer l'édition et la vente, sous réserve que son caractère essentiellement scientifique soit indiscutable. En ce qui concerne la situation fiscale de l'intéressé, il est admis que l'auteur d'un ouvrage éditant et vendant lui-même son œuvre est exonéré de la contribution des patentes ainsi d'ailleurs que des taxes sur le chiffre d'affaires et que l'intéressé est passible, à raison de son activité, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les bénéfices non commerciaux.

15968. — M. André Mercier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, les 25 octobre et 26 novembre, il a adressé des lettres au service des contributions directes de Beauvais. N'ayant reçu aucune réponse, il a saisi, le 11 décembre 1954, M. le secrétaire d'Etat au budget, qui n'a pas répondu davantage. Il lui demande les instructions qu'il compte donner afin que les élus de la nation puissent remplir leur mandat. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Il a été répondu à l'intervention de l'honorable parlementaire du 11 décembre 1954 par lettre n° 3.400 G. M./jnl en date du 10 mars 1955.

16496. — M. Bignon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de considérer les légumes secs comme des produits alimentaires de large consommation, et dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour les détaxer. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1er juillet 1955, les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant, notamment, sur les produits d'origine agricole n'ayant donné lieu à aucun acte de production au sens de l'article 264 du code général des impôts ou n'ayant subi qu'une légère transformation au sens de l'article 262 du même code. La liste de ces produits légèrement transformés exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée a été fixée par arrêté du 16 juin 1955 (*Journal officiel* du 17, page 6058). Elle comprend notamment « les légumes en cosses secs, décortiqués, brisés ou cassés ». Les légumes secs dont il s'agit seront, à partir du 1er juillet prochain, exonérés de la taxe locale sur les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente, c'est-à-dire sur les ventes à la consommation.

16518. — M. Nigay demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, au moment d'acquitter l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, les employeurs sont en droit d'opérer sur le montant des commissions dues à leurs représentants, la déduction forfaitaire de 30 p. 100, motifs pris que ce pourcentage représentatif des frais occasionnés par l'exercice de la profession n'est pas susceptible d'être frappé de l'impôt sur les salaires. En effet, les frais professionnels étant entièrement à la charge des représentants, il appartient à ceux-ci d'en faire état dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Il semble que les employeurs n'auraient pas à opérer une pareille déduction qui n'aurait pour but que de leur éviter d'ac-

quitter la totalité de l'impôt sur les salaires dont ils sont redevables envers le fisc jusqu'à concurrence des gains bruts de leurs représentants. Ces derniers ont du reste la faculté, dans leurs déclarations, d'opter entre des déductions successives de 30 p. 100 et de 10 p. 100 et la production de leurs frais réels avec justification à l'appui. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La faculté de faire application, pour le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100, des déductions supplémentaires pour frais professionnels prévues à l'égard de certaines catégories de salariés par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts est expressément accordée aux employeurs par l'article 51-3 de l'annexe III de ce code. Ainsi qu'il est précisé par ledit article, la base du versement forfaitaire est, en pareil cas, constituée par le montant global des rémunérations payées aux salariés dont il s'agit, y compris les indemnités servies à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

17010. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un inspecteur de l'enregistrement est en droit de demander à un notaire de lui faire parvenir, au bureau de l'enregistrement dont ledit notaire dépend, un nombre important de minutes — qui, en principe, ne doivent sortir de l'étude autrement que pour la formalité de l'enregistrement et dont le notaire est responsable en cas de perte — pour en effectuer la vérification, sans délivrance de décharge de sa part, et si ledit inspecteur est en droit de conserver lesdites minutes, sans limitation de délai. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse négative (instruction de l'administration de l'enregistrement n° 2027 du 1er mai 1855, § III). Toutefois, par application de l'article 1988 du code général des impôts, les notaires sont tenus, pour les actes dont ils sont dépositaires, de les communiquer sur place, aux agents de la direction générale des impôts, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

INTERIEUR

14220. — **M. Baurens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels de la police de la sûreté nationale doivent être incessamment dotés de statuts particuliers et que ces statuts ont été élaborés, sous le contrôle et la tutelle de ses prédécesseurs, par un comité technique paritaire auquel ont collaboré des responsables syndicaux, dont les mandats apparaissaient jusqu'à présent, inamovibles à la suite de prorogations illégales de leurs pouvoirs, la dernière en date remontant au 11 juin 1954 (décret n° 54-600, *Journal officiel* du 12 juin 1954); or les principes généraux de ces projets de statuts tendent, par des restrictions de droits anticonstitutionnelles, à annihiler l'efficacité de la sûreté nationale, leurs dispositions particulières, d'autre part, consacrent l'éclatement de corps (inspecteurs de sûreté nationale et secrétaires de police) qui constituent la véritable cheville ouvrière de la sûreté nationale; il résulterait, sans contestations possibles, de leur promulgation une désorganisation générale de cette administration, un salaire indiscutable et une désaffection certaine parmi les personnels intéressés, enfin une diminution de leur rendement et de leur dévouement: il est en effet indubitable que ces qualités se sont démontrées à maintes occasions. Il lui demande: 1° s'il compte entériner purement et simplement les projets élaborés sous le contrôle de ses prédécesseurs; 2° s'il convient, au contraire, d'interpréter ses récentes déclarations à la presse, relatives à une réforme de la police, comme l'expression non équivoque de sa volonté en ce qui concerne une révision aussi bien de l'ordre de choses actuellement existant dans ce domaine que des dispositions statutaires élaborées à la sûreté nationale antérieurement à son arrivée au ministère de l'intérieur; 3° s'il se propose de mettre fin au caractère quasi inamovible des mandats des représentants du personnel au comité technique paritaire de la sûreté nationale; 4° s'il envisage, en vue d'une meilleure rentabilité des services, de faire modifier les dispositions anticonstitutionnelles du statut général des fonctionnaires de la sûreté nationale et plus spécialement de doter les inspecteurs de la sûreté nationale d'un statut de corps unique concrétisant leur situation réglementaire au regard des droits généraux et particuliers qui leur ont été dévolus, d'une part lors des travaux de reclassement de 1948, et, d'autre part, en fonction de la loi du 28 septembre 1948, portant statut spécial des personnels de police. (*Question du 4 novmebre 1954.*)

Réponse. — 1° et 2°. La plupart des statuts particuliers des personnels de la sûreté nationale ont été publiés et sont d'ores et déjà entrés en application. A l'occasion de la réforme des statuts de la police, l'administration s'est attachée à procéder, à une organisation plus rationnelle et plus efficace des différents corps de fonctionnaires. C'est ainsi que notamment les inspecteurs de la sûreté nationale et les secrétaires de police d'Etat qui, jusqu'alors constituaient des catégories distinctes bien que bénéficiant d'un échelonnement indiciaire identique, ont été regroupés dans de mêmes corps et ont été reclassés comme officiers de police ou comme officiers de police adjoints. D'une manière générale, les nouveaux statuts particuliers ont eu pour conséquence de doter les fonctionnaires de la sûreté nationale d'un déroulement de carrière nettement plus favorable tant sur le plan de l'avancement et des débouchés de carrière que sur le plan des indices de traitement. 3° conformément aux dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 (*Journal officiel* du 4 juin) il sera procédé au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication de ce texte au *Journal officiel*, à l'organisation de nouvelles élections en vue de désigner les représentants du personnel auprès des organismes consultatifs créés au sein de la sûreté nationale. 4° le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale ayant été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, il n'apparaît pas dans ces conditions que les dispositions de ce texte puissent être jugées illégales.

16978. — **M. Louis Jacquinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions requises des architectes établis en Algérie pour être nommés architectes du gouvernement général. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — il n'existe pas à proprement parler d' « architectes du gouvernement général ». Seuls existent des « architectes agréés » pour les travaux de l'Algérie dont les conditions d'agrément et les attributions, ainsi que celles des architectes habilités pour les travaux communaux subventionnés, sont fixées par les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 1952, sur le service des travaux d'architecture de l'Algérie: « La liste des architectes qui peuvent être désignés pour dresser les projets de toute nature demandés au service est établie, complétés ou modifiée par le gouverneur général, le conseil des bâtiments civils entendu. Les attributions des architectes agréés pour l'accomplissement de leur mission sont identiques à celles dévolues aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées pour les travaux de leur administration. En dehors de ceux agréés pour tous travaux, des architectes peuvent être habilités, pour les travaux de leur compétence exécutés par les communes et subventionnés sur le budget de l'Algérie, lorsque le montant de ces travaux n'excède pas cinq millions de francs. Cette habilitation est accordée après avis du conseil des bâtiments civils ». Les architectes établis en Algérie, désireux d'être inscrits sur cette liste, doivent formuler une demande en ce sens, adressée à M. l'ingénieur en chef du service des travaux d'architecture, en l'accompagnant de tous éléments (diplômes, fonctions remplies, travaux effectués, etc.) de nature à permettre d'apprécier utilement les titres des candidats à l'agrément.

17183. — **M. Jean Errecart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets n° 50-980 du 12 août 1950 et n° 53-897 du 26 septembre 1953 tendant à simplifier les règles de la tutelle des collectivités locales ont accru considérablement la compétence des sous-préfets, dont certains contrôlent les budgets, les comptes, les emprunts et les taxes particulières de communes ou de syndicats intercommunaux importants. Par contre, les associations syndicales régies par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées, qui réunissent les propriétaires intéressés par l'exécution et l'entretien de certains travaux notamment: défense contre les rivières, irrigation, chemins d'exploitation, relèvent toujours de la tutelle directe du préfet, même lorsque leur activité est très réduite. Les buts visés par les dispositions précitées: accélérer le règlement des affaires, rapprocher les collectivités de l'autorité chargée d'en contrôler la gestion, n'étant pas atteints en ce qui concerne ces associations, il lui demande s'il a l'intention de susciter l'élaboration d'un texte portant remède à cette situation. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — L'intérêt de supprimer la disparité des régimes existant au point de vue de la tutelle administrative entre les communes et les associations syndicales de propriétaires n'a pas échappé au ministère de l'intérieur qui a mis à l'étude un projet de décret tendant précisément à aligner, dans une large mesure, les dispositions intéressant les associations syndicales de propriétaires sur celles qui sont maintenant en vigueur pour les communes. Ce projet de texte a été soumis, pour avis, aux différents départements ministériels intéressés, mais ceux-ci n'ont pas encore tous arrêté leur position au sujet de cette affaire.

MARINE MARCHANDE

16717. — **M. Roeb** demande à **M. le ministre de la marine marchande** à combien s'élève le montant des réparations effectuées à l'« Administrateur en chef Guet » à Trebouil, en 1955 et s'il serait possible d'obtenir un procès-verbal sur l'état des pièces changées, en particulier le tube d'étamboi, procès-verbal établi par un ingénieur de la marine (arsenal de Brest). (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le prix des réparations n'est pas encore définitivement arrêté. Il fait l'objet d'une discussion avec l'entreprise contractante au sujet de certains postes du devis qui paraissent excessifs. Des justifications ont été demandées. Il serait par conséquent contraire aux intérêts de l'Etat de publier actuellement des indications sur ce prix. Dès que ce prix sera arrêté, il sera communiqué à M. Roeb, qui, par ailleurs, a reçu directement de mes services, par lettre du 25 mai, le procès-verbal demandé. Ce document, n° 6058 du 1er avril 1955, établi par le service de la surveillance des travaux et fabrications de la marine, à Saint-Nazaire, donne en particulier, page 8, les explications demandées concernant le tube d'étamboi.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16987. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le bénéficiaire d'indemnités de dommages de guerre mobiliers par héritage de ses parents peut obtenir: *a*) le transfert desdits dommages en vue de compléter la reconstruction d'un immeuble dont il est propriétaire; *b*) leur règlement dans le cadre des dispositions adoptées par les dommages immobiliers sans

attendre le moment où l'ordre de priorité pour les dommages mobiliers lui permettrait de percevoir le montant des indemnités auxquelles il a droit. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Sous réserve que l'immeuble considéré ne soit pas une résidence secondaire, et dans une limite à déterminer conformément à la réglementation en vigueur, le transfert de l'indemnité mobilière et son règlement peuvent être autorisés pour compléter la reconstruction de l'immeuble.

16968. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel délai est imparti à l'autorité chargée d'autoriser une demande déposée par un sinistré, pour obtenir le transfert de l'indemnité d'un bien sinistré pour sa reconstruction à un autre emplacement, pour lui notifier sa décision; 2° passé ce délai, si le pétitionnaire n'ayant pas reçu de décision, a le droit de considérer le silence de l'administration comme un acquiescement à sa demande. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Aucun délai n'est imparti à l'autorité administrative pour se prononcer sur les demandes de transferts ou changements d'affectation d'indemnités de dommages de guerre. L'obligation de recueillir l'avis des diverses autorités compétentes, et notamment des autorités locales, tant au lieu du sinistre qu'au lieu de la reconstitution, exige d'ailleurs un certain laps de temps qui varie suivant les circonstances de chaque cas d'espèce. Tout est mis en œuvre pour que les demandes de transfert ou de changement d'affectation soient instruites dans les délais les plus rapides.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16235. — **M. Barrachin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les trois centres de récupération fonctionnelle de la main-d'œuvre chez les accidentés du travail, situés à Paris, rue Ganneron, rue de Léningrad, rue des Islettes; et lui demande: 1° quel est le nombre de blessés envoyés par chaque caisse primaire nominalement désignée; 2° quel est le nombre de blessés envoyés à chacun de ces trois organismes; 3° quel est le nombre total de blessés passés par le centre du contrôle; 4° quel est le nombre de blessés envoyés directement par la caisse régionale à ces mêmes trois organismes. (*Question du 25 mars 1955.*)

Réponse. — 1° et 4° En vertu des dispositions expresses de la loi du 30 octobre 1946, la victime d'un accident du travail peut toujours faire choix elle-même de son médecin et, le cas échéant, de l'établissement public ou de l'établissement privé habilité à donner des soins. Ni les caisses primaires de sécurité sociale, ni la caisse régionale de sécurité sociale n'envoient donc les victimes d'accidents du travail à un ou plusieurs centres déterminés. Il appartient, dans chaque cas, à la caisse primaire de sécurité sociale de décider de la prise en charge du traitement de réadaptation fonctionnelle dans les conditions prévues par la loi. Pour les deux dernières années, le nombre de blessés affiliés aux caisses primaires de sécurité sociale de la région parisienne ayant été pris en charge pour un traitement de récupération fonctionnelle s'est élevé à:

CAISSES LOCALES	1953	1954
Nos 1	74	64
2	76	69
3	141	97
4	294	228
5	104	121
6	89	62
7	89	59
8	101	76
9	59	37
10	84	»
10 (Renault)	118	240
11	148	98
12	260	266
13	240	150
14	98	54
15	93	107
16	46	66
17	54	36
18	45	45
Creil	9	18
Meaux	43	44
Melun	3	»
Subsistants	17	21
E. D. F. (centre 600)	20	13
Total	2.305	1.872

Ces chiffres ne comprennent pas les victimes d'accidents du travail qui, à l'occasion de leur hospitalisation dans un établissement hospitalier public, ont pu bénéficier des traitements appropriés de réadaptation fonctionnelle; 2° s'agissant d'établissements privés, les renseignements demandés ont un caractère confidentiel, il n'est donc pas possible de les fournir; 3° le nombre des assurés sociaux blessés par accident du travail, contrôlés par le service de contrôle de la rue Rubens, s'est élevé à: année 1953: 2.290; année 1954: 1.972.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 11 juillet 1955.

SCRUTIN (N° 3163)

Sur le renvoi pour avis à la commission des affaires économiques, demandé par M. Gazier, de la proposition relative aux infractions à la législation économique.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption **256**
Contre **353**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien
Brahimi (Ali).
Brault
Briffod
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme Françoise
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer.
Levindrey.
Liret.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.

Palinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Fronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Secréteain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garley (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Hoel.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Jouffret.
Juglas.
Jules-Julien.
Kaufmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lalle.
Lacombe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Malez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savate.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Ali Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Buriot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René), Constantine.
Fluchet.
Soustelle.
Vendroux.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	253
Contre	360

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Joseph-Pierre Lanet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3164)

Sur le renvoi pour avis à la commission des finances, demandé par le Gouvernement, de la proposition relative à l'allocation aux grands infirmes.

Nombre des votants 608

Majorité absolue 305

Pour l'adoption 23

Contre 585

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Cornigliion-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Asther de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bostary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Duclos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heltier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Moréve
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon). Yonne.
Noël (Marcel). Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouédraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peileray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien). Aisne.
Renaud (Joseph). Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel). Alger
Ribeyre (Paul). Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schmitt (René). Manche
Schmitlein.
Schumann (Maurice). Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre). Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène). Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Fourtaud.
Tracol.
Trémouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.
Zumino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Faggianelli, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René). Constantine.
Pluchet.
Soustelle.
Vendroux.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 23
Contre 586

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3165)

Sur la demande de débat restreint pour le projet tendant à compléter l'article 183 du code pénal.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 510
Contre 99

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien). Vienne.
André (Pierre). Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cahot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André). Finistère.
Colin (Yves). Aisne.
Commentry
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desbors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux
Elain
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar). Jura.
Faure (Maurice). Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.

Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Monte. (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ramaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René).
Pluchet.
Soustelle.
Vendroux.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	517
Contre	99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du vendredi 8 juillet 1955.

(*Journal officiel* du samedi 9 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 3162) sur l'article unique du projet de ratification des conventions franco-tunisiennes :

M. Faggianelli, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Pelleray, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.